

AZERBAÏDJAN

LA RÉPRESSION DES DÉFENSEURS S'INTENSIFIE À L'APPROCHE DES JEUX DE BAKOU

Rapport de mission internationale d'enquête



Avril 2015

Photo de couverture : Le président azéri Ilham Aliyev inspecte le stade Olympique de Bakou le 18 mars 2015. Les premiers Jeux européens se tiendront à Bakou en juin 2015. © Agence Andalou

Directeurs de la publication : Karim Lahidji, Gerald Staberock
Auteurs du rapport : Hugo Gabbero, Souhayr Belhassen, Toilekan Ismailova, Peter Zangl
Édition et coordination : Hugo Gabbero, Alexandra Pomeon, Miguel Martín Zumalacárregui
Design : CBT
Imprimerie de la FIDH
Dépôt légal avril 2015
FIDH (éd. française) ISSN 2225-1790– Fichier informatique conforme à la loi du 6 janvier 1978 (Déclaration N° 330675)

INTRODUCTION.....	9
I – LE CONTEXTE DE LA RÉPRESSION.....	11
I - 1 - LE CONTEXTE POLITIQUE NATIONAL : RETOUR SUR UN VERROUILLAGE POLITIQUE ORCHESTRÉ PAR LA PRÉSIDENTE AZÉRIE	11
I - 2 - LA CRAINTE DES MOUVEMENTS PROTESTATAIRES : PRINTEMPS ARABES, ÉVÉNEMENTS EN CRIMÉE, MANIFESTATIONS EN TURQUIE, CONFLIT DANS LA RÉGION DU HAUT-KARABAKH.....	12
I - 3 - LA PERTE D’INFLUENCE DES DIPLOMATIES ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES SUR FOND DE RENTE PÉTROLIÈRE ET GAZIÈRE.....	12
I - 4 - UN PAYS HAUTEMENT CORROMPU, TOUT EN ÉTANT MEMBRE DE L’INITIATIVE POUR LA TRANSPARENCE DANS LES INDUSTRIES EXTRACTIVES (ITIE).....	15
I - 5 - LES MANIPULATIONS POUR RÉPRIMER DEUX DÉFENSEURS DES DROITS DE LA MINORITÉ TALYSH ..	16
II – LE CADRE JURIDIQUE UTILISÉ POUR RÉPRIMER LES DÉFENSEURS DES DROITS HUMAINS ...	17
II - 1 - DES RESTRICTIONS DRASTIQUES DE LA LIBERTÉ D’ASSOCIATION	17
LES OBSTACLES À LA CRÉATION ET À L’ENREGISTREMENT DES ONG.....	17
LES OBSTACLES À L’OBTENTION ET À L’UTILISATION DE FINANCEMENTS	18
II - 2 - DISPOSITIONS PÉNALES UTILISÉES POUR RÉPRIMER LES DÉFENSEURS DES DROITS HUMAINS ..	22
III – LES DÉFENSEURS DES DROITS HUMAINS ARBITRAIREMENT DÉTENUS AU 1ER AVRIL 2015 ...	23
IV – LES AUTRES CAS DE HARCÈLEMENT CONTRE DES DÉFENSEURS DES DROITS HUMAINS	35
IV - 1 - BASHIR SULEYMANLI GRÂCIÉ ET LIBÉRÉ, MAIS AU TERME DE PRESQUE 10 MOIS DE DÉTENTION ARBITRAIRE.....	35
IV - 2 - LE MUSELLEMENT DES JOURNALISTES TRAITANT DE SUJETS AYANT TRAIT AUX DROITS HUMAINS	36
IV - 3 - LE HARCÈLEMENT ET LE RENVOI DES AVOCATS REPRÉSENTANT DES DÉFENSEURS DES DROITS HUMAINS	37
IV - 4 - LA SITUATION PRÉCAIRE DE MM. HUSEYNOV ET NASIBOV	38
CONCLUSION.....	40
RECOMMANDATIONS	41
ANNEXES	
1- UNE LÉGISLATION SUR LES ONG CONTRAIRE AUX NORMES DES NATIONS UNIES EN MATIÈRE DE LIBERTÉ D’ASSOCIATION.....	47
2- UNE LÉGISLATION SUR LES ONG CRITIQUÉE PAR LA COMMISSION DE VENISE DU CONSEIL DE L’EUROPE.....	49
3- LES ARTICLES DU CODE PÉNAL UTILISÉS POUR RÉPRIMER LES DÉFENSEURS DES DROITS HUMAINS	49



© Wikipedia

RÉSUMÉ EXÉCUTIF

1. Contexte de la situation politique entourant la mission

Durant l'été 2014, alors que le pays présidait le Comité des ministres du Conseil de l'Europe, une répression particulièrement sévère s'est abattue contre la société civile, les ONG, les défenseurs des droits humains et les journalistes ainsi que leurs avocats. D'éminents défenseurs des droits humains et journalistes ont été arrêtés, à l'instar de M. et Mme **Yunus**, M. **Intigam Aliyev** et bien d'autres. Les conditions de travail des ONG et des défenseurs des droits humains se sont sérieusement dégradées.

Cette répression sévère doit être analysée dans le contexte des prochaines élections prévues pour novembre 2015 et la situation tendue qui prévaut dans la région du Caucase. Par ailleurs, en juin 2015, Bakou accueillera les tous premiers Jeux européens, une opportunité pour l'Azerbaïdjan de soigner son image sur le plan international et d'apparaître comme un pays européen moderne. Les comités nationaux olympiques devront ainsi prendre sérieusement en considération la dégradation de la situation des droits humains dans le pays à mesure que la date des Jeux approche.

Or, la prise de conscience de cette situation dramatique sur le plan international reste pour l'heure insuffisante.

2. Objectifs et programme de travail de la mission

Suite à la vague de détentions arbitraires, l'« Observatoire pour la Protection des Défenseurs des Droits de l'Homme » (l'Observatoire) a décidé d'envoyer une mission à Bakou, du 4 au 8 janvier 2015, afin d'exprimer sa solidarité avec la société civile azérie, mieux évaluer la situation et l'environnement de travail depuis la répression de l'été 2014, tenter d'entreprendre un dialogue avec les autorités d'Azerbaïdjan sur ces problématiques et visiter les défenseurs des droits humains et journalistes emprisonnés.

La mission était composée des délégués suivants :

- **Souhayr Belhassen**, Présidente honoraire de la FIDH
- **Tolekan Ismailova**, Vice-présidente de la FIDH
- **Hugo Gabbero**, chargé de programme de l'Observatoire
- **Peter Zangl**, représentant de l'OMCT auprès de l'Union européenne

Au cours de cette mission, la délégation a rencontré des avocats et anciens avocats de défenseurs des droits humains, des journalistes, des diplomates, des ONG, le Commissaire adjoint aux droits de l'Homme du bureau de l'Ombudsman et le Chef du « Mécanisme national de prévention » (MNP).

Des demandes de rendez-vous ont également été adressées à d'autres institutions, y compris le ministère de la Justice, restées sans réponse, et lors de son dernier jour de mission, la délégation a été informée oralement qu'elle devait déposer sa demande auprès du ministère des Affaires étrangères. La demande écrite qui s'en est suivie est restée elle-aussi sans réponse positive.

De même, la demande formelle adressée dès décembre 2014 pour visiter les détenus défenseurs des droits humains suivants :

- **M. Anar Mammadli**
- **M. Bashir Suleymanli**
- **M. Rasul Jafarov**
- **M. Intigam Aliyev**
- **Mme Leyla Yunus**
- **M. Arif Yunusov**
- **Mme Khadija Ismayilova**

et réitérée à plusieurs reprises, est restée sans réponse.

3. Conclusions de la mission

Les éléments recueillis pendant la mission ont largement confirmé la gravité de la répression contre les défenseurs des droits humains et la société civile en général. Quatre aspects ont été particulièrement documentés lors de la mission :

Harcèlement judiciaire et détention arbitraire des défenseurs des droits humains et journalistes

Selon la loi en vigueur, une mesure de détention préventive peut être prolongée jusqu'à 18 mois. Cette mesure est utilisée par les autorités comme prétexte pour refuser les visites tant que l'enquête n'a pas commencé ou est en cours.

Plusieurs défenseurs des droits humains en détention arbitraire se trouvent dans une situation physique et psychologique préoccupante, en particulier **Intigam Aliyev**, directeur de la Société pour l'enseignement du droit, **Leyla Yunus**, directrice de l'Institut pour la Paix et la Démocratie (IPD) et membre de l'Assemblée générale de l'OMCT, ainsi que son mari **Arif Yunusov**, chef du département de conflictologie de l'IPD et **Anar Mammadli**, président du Centre de surveillance des élections et d'études de la démocratie (EMDSC).

En janvier 2015, se sont ouverts les procès d'Intigam Aliyev et de **Rasul Jafarov**, directeur du « Club des droits de l'Homme », qui travaillait sur une campagne intitulée le « Sport pour les droits humains » en amont des Jeux européens prévus pour juin 2015 dans la capitale azérie. Le 16 avril 2015, la Cour des crimes graves de Bakou a condamné M. Jafarov à 6 ans et demi de prison.

Enfin, MM. **Anar Mammadli** et **Hilal Mammadov**, défenseur des droits de la minorité ethnique *Talysh* et rédacteur en chef du journal *Tolishi-Sado* (*La Voix des Talysh*) ont été condamnés à de lourdes peines d'emprisonnement, respectivement à cinq ans et demi et cinq ans.

En l'absence de preuves étayées, et au regard de l'utilisation abusive de la législation nationale pour criminaliser des activités protégées par le droit international, tous les défenseurs des droits humains actuellement en détention devraient être libérés en accord avec le Pacte international sur les droits civils et politiques et la Déclaration des Nations unies sur les défenseurs des droits de l'Homme.

Ce rapport présente des fiches individuelles pour chacun des défenseurs détenus, les accusations pénales à leur encontre, leur lieu de détention, ainsi qu'une évaluation de leurs conditions de détention et leur état de santé. Les informations présentées dans ces fiches individuelles, et plus généralement dans le présent rapport, confirment que leur détention est totalement disproportionnée et dénuée de tout fondement, et que les conditions de détention de certains des détenus s'apparentent à des traitements inhumains et dégradants.

Une réduction considérable de l'espace d'intervention de la société civile et des ONG, avec une nouvelle législation restrictive sur les ONG et les subventions

Depuis 2009, le gouvernement a tenté de limiter les activités des ONG et de leurs soutiens étrangers en Azerbaïdjan. En 2011, un nouveau décret a contraint les bureaux des ONG internationales à conclure des accords bilatéraux avec le gouvernement, ce qui a entraîné la suspension des activités des bureaux de l'Institut national démocratique pour les affaires internationales (NDI - États-Unis) et de la *Human Rights House Foundation* (HRHF - Norvège), faute de réponse adéquate du gouvernement. Au printemps 2013, le NDI, financé par les États-Unis, a été accusé dans les médias pro-gouvernementaux de prendre part à la prétendue « Révolution Facebook »¹. Peu de temps après l'élection présidentielle d'octobre 2013, les autorités ont ouvert une enquête pénale à l'encontre de deux ONG spécialisées dans la surveillance des élections.

Depuis, une série d'amendements à la législation sur les ONG et les subventions a été adoptée pour museler la société civile azérie et accroître le pouvoir discrétionnaire des autorités afin de les autoriser à décider au cas par cas des procédures selon lesquelles les ONG pourront être

1. Cf. Article de RFE/RL, *Baku Leans On NGOs As Presidential Election Nears*, March 21, 2013, disponible (en anglais seulement) sur : <http://www.rferl.org/content/azerbaijan-presidential-election-/24934952.html>

.....
enregistrées et recevoir des fonds. Au titre de ce nouveau cadre réglementaire, les ONG sont contraintes de s'enregistrer auprès du gouvernement ainsi que d'enregistrer leurs fonds auprès du ministère de la Justice, avant de percevoir ces fonds.

Les ONG non enregistrées ne peuvent pas bénéficier d'un compte bancaire en leur nom et en cela, elles ne peuvent donc pas recevoir de fonds, nationaux comme étrangers. Et même celles qui ont un compte bancaire doivent demander une autorisation pour chaque subvention spécifique.

Sans ces autorisations, les ONG se retrouvent forcées d'enfreindre la loi afin de pouvoir recevoir des fonds, notamment en provenance de l'étranger. Le recours à des subventions non enregistrées est désormais considéré comme un délit administratif et les autorités judiciaires considèrent ces fonds comme une source imposable de revenus. C'est ainsi que MM. Rasul Jafarov et Intigam Aliyev ont été accusés d'évasion fiscale.

Le 19 novembre 2014, le Président Ilham Aliyev a signé de nouveaux amendements à la législation sur les ONG et les subventions qui restreignent davantage encore la capacité des ONG à fonctionner de manière indépendante, en opposant des obstacles supplémentaires à l'obtention de fonds et à la mise en œuvre des contrats de service.

En résumé, la législation répressive sur les ONG, qui constitue une violation flagrante des normes internationales relatives au droit à la liberté d'association, couplé au refus systématique des autorités d'enregistrer les ONG et de leur permettre d'obtenir des subventions, ont rendu illégales les activités des défenseurs des droits humains au regard de la législation nationale.

En décembre 2014, la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise)² a rendu un avis ferme sur cette législation, recommandant que ces réglementations soient amendées afin de simplifier la procédure, de la rendre transparente, de limiter les causes de refus d'enregistrement et d'autoriser les fonds étrangers à moins d'invoquer des raisons claires et spécifiques.

Alors que cette législation répressive est en vigueur, il est important de noter qu'un « groupe de travail joint sur les droits de l'Homme » a été rétabli en octobre 2014 sous l'impulsion du Secrétaire général du Conseil de l'Europe. Ce groupe de travail est un organe national composé de représentants des autorités et de la société civile, mais seules les ONG enregistrées peuvent y participer. En outre, 6 millions de manats azéris (environ 5,4 millions d'Euros au 18 mars 2015) sont disponibles au sein du fond gouvernemental de soutien aux ONG pour 2015.

La situation des avocats et anciens avocats de défenseurs des droits humains

Alors que l'Azerbaïdjan ne compte qu'un nombre limité d'avocats défendant les droits humains, ceux-ci sont la cible de harcèlement et sont empêchés de défendre leurs clients sur la base de motifs fallacieux, allant de leur citation comme témoins au procès de leurs clients (comme c'est le cas de trois des avocats défendant M. Intigam Aliyev) jusqu'à des actes de harcèlement divers. C'est ainsi que Mme Leyla Yunus a été privée de l'un de ses avocats, Me Javad Javadov, après que celui-ci eut critiqué le harcèlement judiciaire dont est victime sa cliente. De même, un autre avocat de Mme Yunus, Me Alaif Hasanov, pourrait être condamné à des travaux d'intérêt général suite à une plainte déposée par la codétenue de Mme Yunus. Enfin, un autre de ses avocats, M. Bagirov, a vu sa licence suspendue et pourrait être radié du Barreau sur la base d'une plainte déposée par le Barreau d'Azerbaïdjan devant les juridictions civiles. En outre, le 12 mars 2015, quelques semaines après la mission de l'Observatoire, Me Yalchin Imanov, l'avocat de Mme Khadija Ismayilova, a été dessaisi après la jonction de deux affaires pénales à l'encontre de sa cliente. Me Imanov était cité en tant que témoin dans l'une des deux affaires, alors qu'il intervenait en qualité d'avocat dans l'autre.

La situation des journalistes et des médias

Le secteur des médias en Azerbaïdjan est largement contrôlé par l'exécutif. À titre d'exemple, en juillet 2013, le Président Ilham Aliyev a inauguré un bâtiment à Bakou, où 155 appartements avaient été offerts à des journalistes, dans une volonté manifeste de contrôler davantage la

.....
2. Cf. Avis 787/2014 de la Commission de Venise, adopté le 15 décembre 2014, disponible sur : http://www.coe.int/t/ngo/Source/Venice_Comm_opinion_787_2014_amendments_NGO_law_Az_en.pdf.

.....
presse³. Pendant ce temps, les quelques rares journalistes indépendants qui demeurent actifs sont clairement isolés et leurs conditions de travail matérielles et financières se détériorent fortement. L'arrestation du chroniqueur de *Zerkalo*, **Rauf Mirqadirov**, après son extradition de Turquie en avril 2014, la détention arbitraire de la journaliste d'investigation **Khadija Ismayilova** et du rédacteur en chef du journal *Tolishi-Sado*, **Hilal Mammadov**, ainsi que l'attaque et la fermeture des bureaux de *Radio Free Europe-Radio Liberty* (RFE-RL) à Bakou en décembre 2014, sont de parfaites illustrations de la persistante répression à l'encontre des journalistes indépendants.

En outre, la pression exercée sur les blogueurs indépendants est constante. Plusieurs blogueurs qui ont posté sur les médias sociaux des commentaires critiquant le régime, ont été arrêtés sous de fausses accusations, y compris pour possession présumée de drogues. De plus, la diffamation sur Internet est désormais passible de poursuites, et l'une des premières victimes de cette législation a été Khadija Ismayilova, en raison d'une publication sur sa page Facebook⁴.

Recommandations

Sur la base de leurs conclusions, les chargés de mission ont formulé des recommandations spécifiques pour exhorter les autorités nationales, les Nations unies, l'Union européenne, le Conseil de l'Europe, et d'autres acteurs concernés, à améliorer la protection et l'environnement de travail des défenseurs des droits humains en Azerbaïdjan. L'ensemble de ces recommandations est disponible à la fin du présent rapport.

.....
3. Cf. Article de RFE-RL, *Baku Doles Out Apartments To Journalists*, 24 juillet 2013, disponible (en anglais seulement) sur : <http://www.rferl.org/content/azerbaijan-apartments-for-journalists-aliyev/25055301.html>

4. Le 3 octobre 2014, une enquête pour « diffamation » a été ouverte à l'encontre de Mme Ismayilova, suite à une plainte déposée par un homme politique M. Elman Türkoğlu.

INTRODUCTION

En 2014, alors même que l'Azerbaïdjan présidait le Comité des ministres du Conseil de l'Europe, une violente vague de répression s'est abattue sur la société civile, les ONG, les défenseurs des droits humains et les journalistes. En juillet et août 2014, les noms des défenseurs des droits humains **Leyla Yunus**, **Arif Yunusov**, **Intigam Aliyev**, et **Rasul Jafarov**, rejoints plus tard par **Khadija Ismayilova**, ont été ajoutés à la liste des prisonniers de conscience.

En parallèle, les comptes bancaires de plusieurs ONG indépendantes recevant des fonds de l'étranger ont été gelés, sous couvert d'une série d'amendements aux lois sur les ONG et les subventions, adoptés par le Parlement d'Azerbaïdjan, visant à restreindre le travail des ONG. Cette nouvelle législation accroît désormais la capacité des autorités à ordonner de manière discrétionnaire la suspension temporaire et l'interdiction permanente des ONG nationales et étrangères, et introduit à l'égard des ONG des exigences administratives supplémentaires ainsi que des contrôles accrus. Les ONG non enregistrées ne peuvent plus recevoir de subventions. Alors que travailler au titre de subventions non enregistrées constitue une infraction administrative, les tribunaux ont désormais tendance à considérer ces fonds comme le revenu personnel de leurs destinataires, afin de pouvoir poursuivre ces derniers pour évasion fiscale. En outre, les comptes bancaires de certaines ONG et de leurs représentants ont été gelés sur la base du Code pénal, à la demande du Parquet général.

D'autre part, les avocats des défenseurs criminalisés éprouvent d'immenses difficultés à défendre leurs clients. Les techniques utilisées par les autorités pour les démettre des cas qu'ils défendent sont multiples : certains sont cités comme témoins aux procès de leurs clients, d'autres font l'objet de plaintes fallacieuses, les exposants à une radiation du barreau, à l'instar de l'avocat **Khalid Bagirov**.

En outre, la situation dramatique des journalistes fait craindre une répression encore plus importante à l'approche des premiers Jeux européens prévus à Bakou en juin 2015.

C'est dans ce contexte que du 4 au 8 janvier 2015, l'Observatoire a réalisé une mission en Azerbaïdjan, composée de **Souhayr Belhassen**, présidente honoraire de la FIDH, **Tolekan Ismailova**, vice-présidente de la FIDH, **Peter Zangl**, représentant du bureau de l'OMCT auprès de l'Union européenne et **Hugo Gabbero**, chargé de programme de l'Observatoire pour la Protection des Défenseurs des Droits de l'Homme. Cette mission comportait trois volets : rencontrer les représentants de la société civile dont des journalistes et des avocats, s'entretenir avec les autorités et rendre visite aux défenseurs en prison.

Toutefois, une demande de rendez-vous avec les autorités du ministère de la Justice n'a pas aboutie et l'accès aux centres de détention, notamment celui de Kurdakhani, dans le but de rendre visite aux défenseurs des droits humains emprisonnés s'est avéré impossible. Ce manque de coopération des autorités a fortement contrasté avec une précédente mission de la FIDH effectuée avant l'élection présidentielle en 2013, où les chargés de mission avaient été autorisés à rendre visite aux personnes en détention préventive dans ce même centre de Kurdakhani.

Les chargés de mission de l'Observatoire ont néanmoins été en mesure de rencontrer des représentants du bureau de l'Ombudsman qui ont soigneusement expliqué leur politique de développement en matière de démocratie et de droits humains, ainsi que les différentes activités mises en œuvre dans le cadre du « Plan d'action national » adopté par le Parlement, s'agissant notamment de leur volonté de coopérer avec la société civile, de leur capacité à visiter les prisons et d'examiner la situation des détenus à travers le « mécanisme national de prévention », mis en place depuis la ratification du Protocole facultatif à la Convention des Nations unies contre la torture (OPCAT).

L'Observatoire a mené sa mission à un moment charnière pour la société civile azérie, désormais confrontée à deux alternatives : la répression ou l'autocensure, sous couvert de dialogue avec des officiels gouvernementaux au sein d'un « Groupe de travail conjoint sur les droits de l'Homme »⁵, un organe national ravivé le 22 octobre 2014 sous l'impulsion du Secrétaire général du Conseil de

5. Selon les informations reçues, après une période d'inactivité, ce groupe a repris ses réunions au printemps.

.....
l'Europe, Thorbjørn Jagland⁶. Ce groupe de travail conjoint est critiqué par une partie de la société civile comme un outil au service du pouvoir pour coopter et diviser le secteur non gouvernemental⁷. Seules les ONG enregistrées peuvent participer à ce groupe de travail. En outre, six millions de manats azéris (soit environ 5,4 millions d'euros⁸) sont disponibles dans le Fonds d'État pour soutenir les activités des ONG pour 2015, un montant supérieur de 50 % par rapport à celui de 2014⁹. Parallèlement, les ONG qui ont recours à des fonds étrangers s'exposent à des risques de harcèlement judiciaire. Par conséquent, cette situation place nombre de défenseurs des droits humains face à un réel dilemme : intégrer le groupe de travail au risque de compromettre leur capacité à dénoncer les violations des droits humains librement, ou boycotter l'initiative, au risque d'être criminalisés pour des motifs fallacieux.

La présente note de mission vise à analyser la situation géopolitique régionale ainsi que le contexte politique national dans lesquels opèrent aujourd'hui les défenseurs des droits humains, à tenter de comprendre les raisons de la chape de plomb qui s'est abattue ces derniers mois sur la société civile, à présenter des fiches individuelles de défenseurs actuellement en détention, et à formuler des recommandations concrètes à destination des autorités azéries, des Nations unies, du Conseil de l'Europe, de l'Union européenne et de ses États membres, et d'autres acteurs pertinents.

.....
6. Cf. The Guardian, *Thorbjørn Jagland, secretary general of the Council of Europe, Azerbaijan's human rights are on a knife edge. The UK must not walk away*, 3 novembre, 2014, disponible sur : <http://www.theguardian.com/commentisfree/2014/nov/03/azerbaijan-human-rights-uk-tory-echr>
7. Cf. EURASIANET, *Azerbaijan: Debating GONGO vs. NGO*, 4 novembre 2014, disponible sur : <http://www.eurasianet.org/node/70761>
8. La conversion est basée sur le taux de change en vigueur au 18 mars 2015.
9. En 2007, le gouvernement d'Azerbaïdjan a créé le Conseil d'État pour le soutien aux ONG, contrôlé par le bureau du président de la République, qui vise à accorder un financement à des ONG nationales et étrangères, et à « faciliter la coopération entre les ONG et le gouvernement ».

I – LE CONTEXTE DE LA RÉPRESSION

I - 1 - Le contexte politique national : Retour sur un verrouillage politique orchestré par la présidence azérie

En 2003, Ilham Aliyev a succédé à son père Heydar Aliyev à la présidence de la République, sur fond de fraude électorale¹⁰. Si certains observateurs ont dans un premier temps vu Ilham Aliyev comme un réformateur potentiel, ce dernier a rapidement consolidé l'autoritarisme du régime.

Des élections parlementaires ont eu lieu en novembre 2005 sur fond d'irrégularités, suite auxquelles l'opposition a été sévèrement réprimée¹¹. Dans le même temps, en avril 2006, peu après l'inauguration de l'oléoduc Bakou-Tbilissi-Ceyhan et du gazoduc Bakou-Tbilissi-Erzurum, Ilham Aliyev a reçu sa première invitation officielle à Washington, intensifiant la coopération économique avec les États-Unis, au détriment des questions liées aux libertés publiques.

En octobre 2008, Ilham Aliyev a remporté l'élection présidentielle pour un nouveau mandat de cinq ans, avec 89 % des voix. Les principaux partis de l'opposition ont boycotté l'élection¹².

Suite à sa réélection, Ilham Aliyev a fait supprimer la limite de deux mandats présidentiels consécutifs. Dans un contexte de musellement des médias indépendants et d'affaiblissement de l'opposition, le président a peu à peu renforcé le culte de la personnalité, dans tous les aspects de la vie publique.

Parallèlement, Ramiz Mekhtiev, le Chef actuel de l'administration présidentielle, a développé la doctrine politique du « modèle azéri », définissant son modèle de gouvernance de prétendue « démocratie responsable ». Plusieurs officiels et hommes politiques pro-gouvernementaux n'hésitent pas à affirmer que « la démocratie est une notion nouvelle pour le pays », justifiant l'autoritarisme comme un rempart contre le « chaos ».

De nouvelles élections présidentielles ont eu lieu en octobre 2013, reconduisant Ilham Aliyev, déjà au pouvoir depuis dix ans, jusqu'en 2018, avec 84,5 % des voix en sa faveur. Ces élections ont été critiquées par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE)¹³ ainsi que par le Haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité pour l'Union européenne, Catherine Ashton, et le commissaire européen à l'élargissement et à la politique européenne de voisinage, Stefan Füle, qui ont relevé « des problèmes importants (...) à toutes les étapes du processus électoral le jour du scrutin », ainsi que de « graves manquements — notamment des restrictions de libertés d'expression, de réunion et d'association — qui ne garantissent pas des conditions équitables pour les candidats »¹⁴. Le 12 octobre, environ 4 000 manifestants ont protesté contre les résultats de l'élection. Dix d'entre eux ont été arrêtés, et d'autres sévèrement battus.

Les prochaines élections parlementaires sont prévues pour novembre 2015.

10. Cf. Bureau pour les institutions démocratiques et les droits de l'Homme, *OSCE/ODIHR Election Observation Mission Report, REPUBLIC OF AZERBAIJAN PRESIDENTIAL ELECTION*, 15 octobre 2003, p. 29.

11. Cf. International Crisis Group, *Azerbaijan's 2005 Elections: Lost Opportunity*, 21 novembre 2005, disponible sur : <http://www.crisisgroup.org/en/regions/europe/south-caucasus/azerbaijan/b040-azerbaijans-2005-elections-lost-opportunity.aspx>

12. Cf. Parlement européen, Rapport de mission d'observation électorale, 13 – 16 octobre 2008, disponible sur : <http://www.crisisgroup.org/en/regions/europe/south-caucasus/azerbaijan/b040-azerbaijans-2005-elections-lost-opportunity.aspx>

13. Cf. OSCE, communiqué de presse, *Azerbaijan, Presidential Election, 9 October 2013: Statement of Preliminary Findings and Conclusions*, 9 octobre 2013, disponible sur : <http://www.osce.org/odihr/elections/106901>

14. Cf. communiqué conjoint, *Statement by the Spokespersons of EU High Representative Catherine Ashton and Commissioner Štefan Füle on Presidential elections in Azerbaijan*, disponible sur : http://europa.eu/rapid/press-release_MEMO-13-879_en.htm. Dans une déclaration publique qui a surpris bon nombre d'observateurs, les délégations de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et du Parlement européen ont quant à elles conclu que ces mêmes élections s'étaient déroulées dans de bonnes conditions. Cf. <http://www.assembly.coe.int/nw/xml/News/News-View-EN.asp?newsid=4699&lang=2&cat=31>.

I - 2 - La crainte des mouvements protestataires : Printemps arabes, événements en Crimée, manifestations en Turquie, conflit dans la région du Haut-Karabakh

Si la répression s'est intensifiée en 2014, des dizaines de militants avaient déjà été arrêtés début 2011 lors de manifestations pro-démocratie en Azerbaïdjan¹⁵, dans un contexte où les autorités redoutaient l'éclatement d'une révolution similaire aux printemps arabes¹⁶. Cette vague de répression vis-à-vis de la société civile a perduré en 2012, année du concours de l'Eurovision, en amont duquel plusieurs défenseurs s'étaient mobilisés pour dénoncer les violations des droits humains dans le pays. Elle s'est poursuivie en mars et avril 2013, année de l'élection présidentielle, lorsque les autorités ont arrêté M. Mammad Azizov, M. Bakhtiyar Guliyev, M. Shahin Novruzlu, M. Rashadat Akhundov, M. Uzeyir Mammadli, M. Rashad Hasanov, M. Zaur Gurbanli, ainsi que M. Ilkin Rustamzade, militants du mouvement civique pro-démocratique « NIDA ». Tous ont été accusés d'« obtention, détention ou vente illégale de drogues » (article 234.1 du Code pénal), « obtention, détention ou port illégal d'armes ou d'explosifs » (article 228.1 du Code pénal) et, plus tard, de « planification d'organisation de troubles à l'ordre public », puis condamnés à des peines allant de six à huit ans d'emprisonnement. En décembre 2014, MM. Zaur Gurbanli et Uzeyir Mammadli ont bénéficié d'une amnistie présidentielle, tandis que d'autres restent en prison.

Aujourd'hui, les autorités azéries continuent d'intensifier le musellement des voix critiques, craignant un mouvement de déstabilisation similaire aux événements récents survenus dans certaines régions voisines de l'Azerbaïdjan. Le dernier tour de vis de 2014 s'inscrit en effet dans un contexte géopolitique régional dicté non seulement par le renforcement constant de l'hégémonie et de l'autoritarisme russe dans la région post-soviétique – encore intensifié depuis les événements de Maïdan en Ukraine, mais aussi par l'accroissement des restrictions des libertés publiques dans la Turquie voisine, en particulier depuis les grandes manifestations du parc Gezi en 2013. Par ailleurs, si la Turquie semble s'impliquer de manière croissante sur la question du conflit entre l'Azerbaïdjan et l'Arménie au Haut-Karabagh¹⁷, les défenseurs des droits humains azéris travaillant sur cette question sont restés la cible d'une répression sévère en 2014, à l'instar de **Leyla Yunus** et de **Arif Yunusov**, ou encore du journaliste azéri **Rauf Mirqadirov**, extradé *de facto* par la Turquie vers l'Azerbaïdjan, et qui reste détenu à ce jour. La double influence de la Turquie et de la Russie sur l'Azerbaïdjan ne laisse que peu d'espoir à un retournement de la situation politique.

I – 3 - La perte d'influence des diplomaties et des organisations internationales sur fond de rente pétrolière et gazière

La perte d'influence croissante des diplomaties étrangères sur l'Azerbaïdjan est un facteur tout aussi inquiétant. Cette perte d'influence est inversement proportionnelle à l'accroissement de la dépendance de l'Occident vis-à-vis du pétrole et du gaz azéris, acheminés à l'ouest depuis 2006 par l'oléoduc Bakou-Tbilissi-Ceyhan et par le gazoduc Bakou-Tbilissi-Eruzum, en contournant le territoire russe.

15. La Cour européenne des droits de l'Homme a rendu plusieurs décisions à cet égard, et l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) a adopté plusieurs rapports et résolutions, tels que : Doc. 13079 (2012) : *Follow-up to the issue of political prisoners in Azerbaijan* ; Doc. 13084 (2012) : *The honouring of obligations and commitments by Azerbaijan* ; Doc. 13079 Add. (2013) : *Follow-up to the issue of political prisoners in Azerbaijan* et Res. 2018 (2014) : *Progress of the Assembly's monitoring procedure*.

16. Aujourd'hui, la conscience du « danger islamiste », fruit de certaines révolutions arabes comme en Libye, est utilisée par les autorités, selon les cas, pour dénigrer certaines voix contestataires et appeler à faire bloc derrière le président.

17. La Turquie est membre du Groupe de Minsk de l'OSCE.



Map of the existing and planned oil and gas pipelines from Baku. http://commons.wikimedia.org/wiki/File:Baku_pipelines.svg © Thomas Blomberg

Or, plus les tensions géopolitiques se renforcent entre la Russie d'une part, et l'Union européenne ainsi que les États-Unis d'autre part, plus les occidentaux sont tributaires de la « feuille de route énergétique alternative » dont l'Azerbaïdjan est le pivot. Le 4 mars 2015, le Président Ilham Aliyev a rencontré le Premier ministre bulgare Boiko Borisov dans le but de relancer le projet de gazoduc Nabucco, une autre source d'approvisionnement en gaz de l'Europe depuis l'Azerbaïdjan qui passerait par la Bulgarie ou la Turquie¹⁸. Cette rente pétrolière et gazière place donc l'Azerbaïdjan en situation de position dominante dans les échanges diplomatiques avec l'Union européenne, et permet au régime de tenir un discours arrogant et menaçant sans crainte de conséquences. Fin 2014, le chef du département des affaires politiques et sociales de l'administration présidentielle azérie, Ali Hasanov, a accusé publiquement l'« Occident » de développer des analyses biaisées et de s'adonner à une politique du deux poids deux mesures envers l'Azerbaïdjan, et déclaré que le pays ne craignait pas les pressions et menaces « infondées » de la part de certaines organisations internationales ou certains États.

S'agissant de ses relations avec le Conseil de l'Europe, l'Azerbaïdjan a été à plusieurs reprises critiqué pour sa « diplomatie du caviar », étant accusé d'acheter les votes au sein de l'Assemblée parlementaire de l'institution¹⁹. L'apogée de la répression de la société civile en Azerbaïdjan à partir d'avril 2014, au moment même où le pays s'appretait à prendre la présidence du prestigieux Comité des ministres du Conseil de l'Europe, a fini d'achever tout espoir de coopération sur la situation des droits humains.

Tout en assurant la présidence du Conseil de l'Europe de mai à novembre 2014, l'Azerbaïdjan a violé la majorité des principes énoncés dans la Convention européenne des droits de l'Homme en muselant la société civile azérie via des arrestations et détentions arbitraires, ainsi que des obstacles drastiques au fonctionnement des ONG indépendantes.

Par ailleurs, en novembre 2014, une délégation de la Commission de Venise n'a pas pu se rendre en Azerbaïdjan, les autorités azéries ayant selon certaines sources ignoré la demande d'invitation formulée par le secrétariat de la Commission²⁰. La Commission de Venise devait publier, quelques semaines après sa visite, une opinion sur la législation azérie en matière de liberté d'association (cf. infra).

18. Cf. Reuters, *Bring back Nabucco pipeline, Bulgaria says after South Stream demise*, 4 mars 2015, disponible sur : <http://www.reuters.com/article/2015/03/04/bulgaria-azerbaijan-pipeline-idUSL5N0W61T520150304>. En outre, le Trans-Adriatic Pipeline (TAP), un projet concurrent à celui de Nabucco qui acheminerait le gaz azéri vers l'Italie via la Grèce, est toujours à l'étude.

19. Cf. Initiative européenne pour la stabilité, *Caviar Diplomacy: How Azerbaijan silenced the Council of Europe – part 1*, 24 mai 2012 disponible sur : http://www.esiweb.org/pdf/esi_document_id_131.pdf.

20. Cf. Contact.az, *The Venice Commission calls for the repeal restrictive amendments to the law on NGOs*, 15 décembre, 2014, disponible sur : <http://contact.az/docs/2014/Politics/121500099967en.htm#.VQGAU2bcVHA>

.....

Le manque de coopération avec le Sous-comité des Nations unies sur la prévention de la torture (SPT) fin 2014 est également préoccupant. L'Azerbaïdjan a ratifié en 2009 le Protocole additionnel à la Convention des Nations unies contre la torture (OPCAT), acceptant ainsi de manière illimitée les visites non planifiées dans tous ses centres de détention par des organes nationaux de supervision ainsi que par le Sous-comité. Cependant, dans un communiqué de presse du 17 septembre 2014, le SPT a annoncé une décision sans précédent de suspendre sa visite en Azerbaïdjan « en raison des obstructions rencontrées dans le cadre de l'exécution de son mandat » :

The United Nations Subcommittee on Prevention of Torture (SPT) has decided to suspend its visit to Azerbaijan due to obstructions it encountered in carrying out its mandate under the Optional Protocol to the Convention against Torture and other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (OPCAT), to which Azerbaijan is a party.

The delegation was prevented from visiting several places where people are detained and was barred from completing its work at other sites, despite repeated attempts to do so and assurances of unrestricted access to all places of deprivation of liberty by Azerbaijani authorities.

As a result of these serious breaches of Azerbaijan's obligations under the Optional Protocol, the delegation concluded that the integrity of its visit, scheduled to run from 8 to 17 September, had been compromised to such an extent that it had to be suspended²¹.

Le Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, M. Nils Muižnieks, a quant à lui pu accéder en octobre 2014 au centre de détention où sont détenus Leyla Yunus, Intigam Aliyev, Anar Mammadli et Rasul Jafarov. Le Commissaire dresse un tableau noir de sa dernière visite en Azerbaïdjan:

I recently returned from one of the most difficult missions of my two-and-a-half year tenure as Council of Europe Commissioner for Human Rights. In late October I was in Azerbaijan, the oil-rich country in the South Caucasus, which just finished holding the rotating chairmanship of the 47-member Council of Europe. Most countries chairing the organisation, which prides itself as the continent's guardian of human rights, democracy and the rule of law, use their time at the helm to tout their democratic credentials. Azerbaijan will go down in history as the country that carried out an unprecedented crackdown on human rights defenders during its chairmanship. All of my partners in Azerbaijan are in jail²².

Au niveau national, le boom économique tiré des revenus pétroliers a contribué à acheter la « paix sociale », permettant au président de consolider encore un peu plus son emprise sur la vie politique et publique. Bakou, la capitale, ressemble aujourd'hui davantage aux nouvelles cités du Golfe qu'aux anciennes villes de l'Union soviétique. Grâce à la rente pétrolière, la politique de développement et de grands travaux menée par le pouvoir tout au long de la première décennie 2000 a fait passer le niveau de pauvreté de 45 % à 11 % entre 2003 et 2010²³. En 2010, 55 % du produit intérieur brut (PIB) du pays reposait sur les hydrocarbures. La mise en avant de l'État providence azéri permet d'autant plus aisément aux autorités de tenir un discours de propagande nationale présentant tout acteur (individu ou organisation) critique envers l'ordre établi comme un agent manipulé par « l'étranger ». Les autorités s'attachent en effet depuis plusieurs années à dépeindre négativement les ONG afin de les discréditer : « traîtres », « agents de l'étranger », « criminels », « anti-patriotes », etc. Les procès en cours contre MM. **Rasul Jafarov** et **Intigam Aliyev**, accusés d'évasion fiscale, de faux et usages de faux, de détournement ou encore d'activité professionnelle illégale en raison de leur recours à des financements étrangers, illustrent tristement ce phénomène (cf. fiches individuelles *infra*). Si la population se montre pour l'heure peu sensible à la situation des droits humains dans le pays, plaçant les défenseurs des droits humains dans

.....

21. Cf. Haut-commissariat aux droits de l'Homme, *UN human rights body suspends Azerbaijan visit citing official obstruction*, disponible sur : <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=15047&LangID=E#sthash.MqZmamF9.dpuf>. Une visite a ensuite été replanifiée du 16 au 24 avril.

22. Cf. https://www.facebook.com/permalink.php?story_fbid=369984526510797&id=118705514972034

23. Cf. Fonds monétaire international, *Republic of Azerbaijan: 2010 Article IV Consultation – Staff Report*, 2010, p. 14.

.....
une situation de grand isolement, le déclin de la production pétrolière azérie depuis 2010²⁴, tout comme la chute plus récente des cours du pétrole et la dévaluation de la devise azérie pourraient, pour certains observateurs, engendrer certaines difficultés économiques voire un mécontentement croissant au sein de la population²⁵.

I - 4 - Un pays hautement corrompu, tout en étant membre de l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE)

En 2014, l'Azerbaïdjan occupait le 126^e rang de l'Indice de perception de la corruption établi chaque année par l'ONG Transparency International. Le pays reste depuis 2000 dans la catégorie des pays « hautement corrompus »²⁶. Dans un rapport de 2010, Crisis Group Europe explique comment la corruption atteint aujourd'hui tous les échelons du pouvoir, rendant la population dépendante du système²⁷. Par ailleurs, la Commission de lutte contre la corruption dépend directement du gouvernement, et se montre donc peu encline à mener des enquêtes sur des affaires politiquement sensibles ou impliquant des officiels²⁸. En 2011 et 2012, la journaliste d'investigation **Khadija Ismayilova** a révélé dans un série d'articles la détention par la famille du Président Aliyev²⁹ de participations financières secrètes, dans les secteurs bancaire, minier³⁰, du bâtiment³¹ ou encore des télécommunications. Elle est aujourd'hui en détention préventive (cf. fiche individuelle *infra*)³².

D'une manière générale, le gouvernement tient à donner une image positive du pays, niant le caractère endémique de la corruption. L'Azerbaïdjan est membre fondateur de l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE), qui participe de son rayonnement international. L'ITIE est une initiative multipartite composée de gouvernements, sociétés, groupes de la société civile et investisseurs.

Le 15 octobre 2014, le Conseil de l'ITIE a adressé un avertissement au gouvernement d'Azerbaïdjan en soulignant que « la situation de la société civile en Azerbaïdjan était inacceptable », et que « la mise en œuvre de l'ITIE était impossible dans les circonstances actuelles de la société civile »³³. Lors de cette réunion, le Conseil de l'ITIE a exhorté l'Azerbaïdjan à se soumettre, à compter du 1^{er} janvier 2015, à un contrôle de conformité aux principes de l'ITIE, avançant ainsi de cinq mois le délai initialement prévu. L'ITIE reproche à l'Azerbaïdjan, entre autres, de ne pas enregistrer les subventions des groupes de travail sur les questions liées aux industries extractives et de bloquer les comptes bancaires de la majorité des groupes indépendants, membres de la coalition des ONG de l'ITIE. En 2014, la moitié des 110 ONG de cette coalition a vu ses comptes bloqués. Ce qui a contraint 20 ONG parmi les plus actives à mettre fin à leurs activités à partir du mois de juillet 2014³⁴.

Fin 2014, certains hauts dignitaires du gouvernement ont déclaré publiquement leur intention de quitter l'ITIE si l'organisation envisageait d'exclure leur pays³⁵. Le 14 avril, le conseil d'administration de l'ITIE a conclu que l'Azerbaïdjan ne se conformait pas aux obligations du groupe, et a rétrogradé le pays du statut de membre plein au statut de candidat.

.....
24. Cf. http://www.eia.gov/countries/analysisbriefs/Azerbaijan/images/petroleum_production_consumption.png

25. Cf. Crisis Group Europe, Rapport n° 207, *Azerbaijan: vulnerable stability*, 3 septembre 2010, et RFE/RL, *Baku Protesters Decry Price Hike Following Currency Devaluation*, disponible sur : <http://www.rferl.org/content/azerbaijan-baku-protest-manat-devaluation/26902186.html>.

26. Cf. Corruption Perception Index 2014, disponible sur : <http://www.transparency.org/cpi2014/results>

27. Cf. Crisis Group Europe, Rapport n° 207, *Azerbaijan: vulnerable stability*, 3 septembre 2010.

28. Cf. *Idem*.

29. Cf. RFE/RL, *Azerbaijani President Aliyev Named Corruption's 'Person Of The Year*, 2 janvier 2013, disponible sur : www.rferl.org/content/azerbaijan-ilham-aliyev-corruption-person-of-the-year/24814209.html

30. Cf. RFE/RL, *Azerbaijani Government Awarded Gold-Field Rights To President's Family*, 3 mai 2012, disponible sur : http://www.rferl.org/content/azerbaijan_gold-field_contract_awarded_to_presidents_family/24569192.html

31. Cf. RFE/RL, *Azerbaijani President's Family Benefits From Eurovision Hall Construction*, 9 mai 2012, disponible sur : http://www.rferl.org/content/azerbaijan_first_family_build_eurovision_arena/24575761.html

32. Cf. RFE/RL, *Azerbaijani President's Daughters Tied To Fast-Rising Telecoms Firm*, 27 juin 2011, disponible sur : http://www.rferl.org/content/azerbaijan_president_aliyev_daughters_tied_to_telecoms_firm/24248340.html

33. Cf. Le compte rendu de la 28^e réunion du bureau de l'ITIE, Naypyitaw, 14-15 octobre 2014, p. 18, disponible sur : https://eiti.org/files/Minutes/Minutes-from-the-28th-EITI-Board-meeting-Myanmar_Final.pdf

34. Cf. Communiqué de Human Rights Watch, *Azerbaijan: Transparency Group Should Suspend Membership*, 14 août 2014, disponible (en anglais seulement) sur : <http://www.hrw.org/news/2014/08/14/azerbaijan-transparency-group-should-suspend-membership>

35. Cf. Déclaration de eiti.az, *Statement of the Chairman of the EITI Government Commission on the decision of the EITI International Board regarding Azerbaijan*, disponible sur : <http://www.eiti.az/index.php/en/news/95-latest-news/2014/553-statement-24-10-2014>.

I - 5 - Les manipulations pour réprimer deux défenseurs des droits de la minorité Talysh

L'Azerbaïdjan compte 15 minorités nationales³⁶. La minorité *Talysh* représente aujourd'hui environ 1 % de la population selon les statistiques officielles³⁷, située dans la partie sud de l'Azerbaïdjan, voisine de l'Iran, et parlant une langue proche de l'iranien du nord-est. Bien qu'une grande majorité des *Talysh* soit attachée à la laïcité azérie, les médias officiels iraniens tentent de propager, via les médias télévisuels et radiophoniques accessibles depuis le Sud de l'Azerbaïdjan, un mode de vie religieux inspiré de celui de l'Iran. Par ailleurs, les services de sécurité azéris font régulièrement état d'activités illégales des services secrets iraniens sur le territoire de l'Azerbaïdjan³⁸. D'un autre côté, la Russie, qui abrite une importante diaspora *Talysh*, a récemment démontré son influence sur l'Azerbaïdjan sur cette question (cf. fiche individuelle *infra*).

C'est en effet sur fond d'instrumentalisation des tensions avec l'Iran d'une part, et/ou d'influence du pouvoir russe d'autre part, que les autorités azéries ont muselé, ces dernières années, deux leaders de cette communauté en Azerbaïdjan : M. **Novruzali Mammadov**, décédé en détention, puis M. **Hilal Mammadov**, détenu depuis 2012 (cf. fiche individuelle *infra*). Des plaintes ont été déposées auprès de la Cour européenne des droits de l'Homme en leur nom³⁹.

36. Cf. Ministère azéri des affaires étrangères, *minorités nationales*, disponible sur : <http://www.mfa.gov.az/?language=en&options=content&id=114>

37. Ces statistiques sont contesées par les dirigeants Talysh.

38. Cf. Fareed Shafee, *Inspired from abroad: the external sources of separatism in Azerbaijan*, *Caucasian Review of International Affairs*, Vol. 2(4), automne 2008.

39. Cf. Novruzali Mammadov et autres c. Azerbaïdjan (affaire n° 35432/07, déposée le 13 août 2007), et Hilal Mammadov c. Azerbaïdjan (affaire n° 81553/12, déposée le 19 novembre 2012).

II - LE CADRE JURIDIQUE UTILISÉ POUR RÉPRIMER LES DÉFENSEURS DES DROITS HUMAINS

II - 1 - Des restrictions drastiques de la liberté d'association

La Loi sur les organisations non gouvernementales 894-IG, adoptée en 2000, a remplacé une précédente loi qui datait de 1992. La loi de 2000 était initialement plus libérale et progressiste que celle de 1992, mais elle a depuis été amendée à de nombreuses reprises afin de réduire l'exercice du droit à la liberté d'association.

La répression qui s'est abattue en 2014 sur les ONG et leurs dirigeants a été précédée par l'adoption d'une série d'amendements législatifs visant la société civile. De nouvelles lois anti-ONG, adoptées par le parlement en 2013 et entrées en vigueur en 2014, dans un contexte de restriction de la liberté d'association dans tout l'espace post-soviétique sous l'impulsion du président russe Vladimir Poutine, accroissent en effet la capacité des autorités à ordonner la suspension temporaire et l'interdiction permanente des ONG nationales et étrangères, et introduisent à l'égard des ONG des exigences administratives supplémentaires ainsi que des contrôles accrus. Par ailleurs, les ONG non enregistrées, dont de nombreuses ONG de défense des droits de l'Homme, ne peuvent plus recevoir de subventions.

En outre, alors que travailler au titre de subventions non enregistrées constitue une infraction administrative, les tribunaux ont maintenant tendance à considérer ces fonds comme le revenu personnel de leurs destinataires, afin de pouvoir poursuivre ces derniers sur la base du Code pénal.

Les obstacles à la création et à l'enregistrement des ONG

L'article 12.1 de la Loi sur les ONG prévoit que les associations publiques nationales peuvent fonctionner sans personnalité légale, à la différence des sections d'organisations étrangères.

Cependant, l'enregistrement reste un pré-requis pour l'ouverture de comptes bancaires, l'achat de locaux et de biens, la réception de subventions dans le cadre de la Loi sur les subventions de 1998, et les exonérations fiscales prévues par le Code des impôts de 2000.

La principale problématique tient au fait que l'enregistrement des ONG est extrêmement fastidieux en pratique : les ONG doivent souvent fournir des documents supplémentaires non requis par la législation nationale, et reçoivent des demandes de corrections multiples (alors que la loi prévoit que toutes les demandes de corrections doivent être transmises en une seule fois). Par ailleurs, le délai d'enregistrement n'est souvent pas respecté, et l'enregistrement automatique après non réponse du ministère de la Justice dans le délai imparti n'est pas mis en œuvre en pratique.

Obstacles à l'enregistrement du Club des droits de l'Homme de Rasul Jafarov

Le 10 décembre 2010, Rasul Jafarov et deux autres personnes ont déposé tous les documents requis par la loi pour l'enregistrement d'une nouvelle organisation, le Club des droits de l'Homme, auprès du ministère de la Justice. Le ministère a retourné ces documents à trois reprises, arguant à chaque fois de nouvelles erreurs, suite à quoi M. Jafarov et ses collègues ont saisi la justice.

Au terme de nombreuses audiences auprès du tribunal pour les affaires économiques et administratives en 2011, de la cour d'appel en mars 2012, puis à nouveau du tribunal pour les affaires économiques et administratives en juillet 2012, novembre 2012, et février 2013, le Club des droits de l'Homme n'a pas pu obtenir son enregistrement. M. Jafarov est aujourd'hui en détention arbitraire pour utilisation de subventions non enregistrées (cf. fiche individuelle *infra*).

Suspension de la section Human Rights House Azerbaïdjan (HRHA)

En mars 2011, le ministère de la Justice a suspendu les activités de la section Human Rights House Azerbaïdjan (HRHA), membre du Réseau International Human Rights House. Le ministère de la Justice a ordonné à l'organisation de mettre un terme à toutes ses activités, arguant d'une violation de la législation de 2009 qui exige que toutes les organisations internationales ou leurs sections locales en Azerbaïdjan soient signataires d'un accord spécifique avec le gouvernement pour pouvoir opérer.

HRHA était enregistrée et menait des activités depuis 2007. Les amendements législatifs ne précisent pas si les nouvelles exigences s'appliquent rétroactivement aux organisations non enregistrées, et ne définissent pas non plus la nature des accords à conclure avec le gouvernement.

Le 16 mars 2011, le gouvernement a adopté un décret définissant les règles régissant l'enregistrement des ONG étrangères et les discussions nécessaires pour la conclusion des accords exigés, qui laisse au ministère de la Justice un pouvoir discrétionnaire pour interpréter et définir ces mêmes accords.

Quelques jours avant l'adoption du décret, le 10 mars 2011, HRHA a été contrainte de suspendre ses activités jusqu'à la conclusion d'un accord avec le gouvernement. À ce jour, Human Rights House n'est toujours pas parvenue à rouvrir sa section en Azerbaïdjan.

Les obstacles à l'obtention et à l'utilisation de financements

Le 15 février 2013, le parlement azéri a adopté une nouvelle série d'amendements à la Loi sur les ONG mais aussi à la Loi sur les subventions et au Code sur les délits administratifs, qui sont entrés en vigueur le 3 février 2014.

Ces amendements renforcent les sanctions pour les ONG recevant des fonds de donateurs sans avoir conclu d'accord de subvention enregistré auprès du ministère de la Justice. Ils rendent également impossible l'obtention de dons ou de subventions de la part d'organisations non enregistrées.

Un règlement de 2009 prévoyait déjà l'obligation pour une ONG de faire approuver par le ministère de la Justice sous 30 jours tout accord de subvention obtenu. En vertu de ce règlement, le ministère a sept jours pour enregistrer la subvention. Seules les ONG enregistrées peuvent conclure de tels accords de subvention, et une ONG n'est pas autorisée à mettre en œuvre un projet avant d'avoir reçu une notification d'enregistrement de sa subvention de la part du ministère de la Justice.

Les amendements adoptés en 2013 ont considérablement augmenté les amendes en cas de manquement à la conclusion d'un accord de subvention avec le ministère de la Justice. Ces manquements peuvent entraîner une saisie des biens de l'organisation et de ses représentants.

Les amendements suivants ont été introduits dans le Code sur les délits administratifs :

La non transmission des copies des accords de subvention au ministère de la Justice sous 30

.....
jours est passible d'une amende de 5 000 à 7 000 manats azéris (6 308 euros)⁴⁰. Les dirigeants de l'organisation peuvent également être passibles d'amendes de 1 000 à 2 500 manats.

La mise en œuvre d'un projet sans accord de subvention peut entraîner la saisie des biens de l'ONG bénéficiaire, et est passible par ailleurs d'une amende de 8 000 à 15 000 manats. Ses dirigeants sont quant à eux passibles d'une amende de 2 500 à 5 000 manats.

La non-soumission d'informations relatives aux subventions reçues par les ONG sous forme de rapports financiers transmis aux agences gouvernementales compétentes est passible d'une amende de 5 000 à 8 000 manats pour les organisations, et de 1 500 à 3 000 manats pour leurs dirigeants.

L'acceptation de donations en liquide supérieures à 200 manats est passible d'une amende de 7 000 à 10 000 manats pour le dirigeant d'une ONG, et de 1 000 à 2 500 pour l'ONG elle-même.

Ces amendements ont donc une incidence très négative sur la capacité des organisations non enregistrées à opérer. Auparavant, les membres de telles organisations pouvaient signer des accords de subvention sans risque d'être inquiétés, et utiliser ces fonds pour mettre en œuvre les activités de l'organisation. Certaines organisations non enregistrées pouvaient par ailleurs conclure de tels accords et utiliser les comptes bancaires d'ONG enregistrées pour le transfert des subventions.

Les nouveaux amendements rendent ces arrangements illégaux et exigent que chaque ONG conclue de tels accords en son nom propre. Cependant, au vu des difficultés voire de l'impossibilité éprouvées par certaines ONG pour obtenir leur enregistrement du ministère de la Justice, nombre de défenseurs sont désormais contraints à opérer aux marges d'une législation de plus en plus drastique.

Le 24 juillet 2014, le président de l'Azerbaïdjan a signé un décret annulant le « Décret n°27 du Président sur l'approbation des règles d'enregistrement des accords de subvention » en date du 12 février 2004. Selon le nouveau décret, le Cabinet des ministres a été chargé de préparer de nouvelles règles dans les trois mois et de les soumettre au Président. Dans ces conditions, ces nouvelles modalités pour l'enregistrement des conventions de subvention auraient dû être adoptées avant le 1^{er} novembre 2014.

Toutefois, le 19 novembre 2014, le Président Aliyev a signé de nouveaux amendements à la législation régissant les subventions et les ONG qui avaient été votés par le Parlement le 17 octobre 2014, posant des obstacles supplémentaires à la capacité de fonctionnement des ONG. Outre ces amendements, le Président a émis deux décrets pour leur mise en œuvre, dont l'un supprime l'échéance au « 1^{er} novembre 2014 ». Aucune date spécifique n'est indiquée dans le nouveau décret. Voici un résumé de la législation actuellement en vigueur :

Dons provenant de donateurs étrangers :

Les ONG locales sont habilitées à recevoir des dons de donateurs étrangers à condition que ces derniers aient conclu un accord avec le ministère de la Justice.

Les ONG locales, ainsi que les divisions ou les représentants d'ONG étrangères, sont tenus de fournir, à la fois au ministère de la Justice et au ministère des Finances, des informations sur leurs donateurs et sur le montant des dons reçus.

Aucune opération bancaire ou toute autre opération liées à des donations ne peuvent être effectuées sans qu'aient été fournies au préalable les informations relatives à ces opérations. Tout manquement à ce principe peut être sanctionné selon un nouvel article du Code des infractions administratives.

Subventions provenant de donateurs étrangers :

Des entités juridiques étrangères sont habilitées à octroyer des subventions aux ONG azéris uniquement si elles ont préalablement signé un accord avec le ministère de la Justice, si elles ont une antenne ou une représentation en Azerbaïdjan, et enfin si elles ont obtenu le droit de transférer les sommes en question en République d'Azerbaïdjan.

.....
⁴⁰. Au 18 mars 2015, le taux de change était de 1 manat pour 0,89 €.

.....
Un avis émis par l'organe exécutif compétent sur « l'opportunité économique et financière » d'une subvention est requis pour obtenir le droit de transférer la subvention.

Selon ce dernier, le Cabinet des ministres a été chargé de définir la procédure applicable pour l'enregistrement en tant que donateur dans un délai de deux mois à compter de la date d'entrée en vigueur des amendements.

Conclusion et enregistrement des contrats de service:

Les ONG doivent conclure un contrat en cas de prestation de service et de réalisation d'un travail, quels qu'ils soient.

En outre, les ONG doivent s'enregistrer auprès du ministère de la Justice pour tout contrat de service conclu avec une entité étrangère. La procédure pour un tel enregistrement doit être déterminé par le Cabinet des ministres dans un délai de deux mois à compter de la date d'entrée en vigueur des amendements.

Les ONG qui fournissent des services ou assurent des missions sans contrat ou sur la base de contrats non enregistrés sont responsables en vertu du Code des infractions administratives. La sanction applicable en cas de violation sera décidée par le Cabinet des ministres dans un délai de deux mois à compter de la date d'entrée en vigueur des amendements.

Donateurs locaux :

La liste des donateurs locaux enregistrés a été étendue, et le Cabinet des ministres a été chargé de mettre à jour cette liste. Tous les organes de l'État qui accordent des subventions à des ONG sont tenus d'assurer la coordination avec le Conseil d'appui aux ONG.

À ce jour, le Cabinet des ministres n'aurait pas encore défini les procédures et responsabilités mentionnées ci-dessus.

En résumé :

1. la législation interdit désormais aux ONG non enregistrées d'obtenir des subventions, ce qui exclut *de facto* un grand nombre d'organisations qui n'ont jamais pu se faire enregistrer auprès du ministère de la Justice ;
2. toute subvention doit être enregistrée auprès du ministère de la Justice ; or si une ONG ne parvient pas à se faire enregistrer, il lui est *de facto* impossible de faire enregistrer les subventions qu'elle reçoit ;
3. ces subventions sont alors considérées par les autorités comme le revenu personnel de leurs destinataires, pour justifier les accusations pénales à leur encontre.

Les nouveaux amendements ont par ailleurs donné au gouvernement la possibilité de couper le financement des ONG non enregistrées en gelant arbitrairement les comptes bancaires des organisations et de leurs dirigeants.

Fin avril 2014, les comptes de l'Institut pour la Paix et la Démocratie (IPD), organisation non enregistrée, ont été gelés, tout comme que ceux de la Société pour l'enseignement du droit, qui, elle, était enregistrée. En juillet 2014, le Club des droits de l'Homme, non enregistré, a connu le même sort. En août 2014, les comptes bancaires d'autres ONG et de leurs représentants ont été gelés de la même manière sur la base des articles 308.1 (« abus d'autorité professionnelle ») et 313 (« falsification administrative ») du Code pénal à la demande du Parquet général, y compris ceux de l'Institut des droits des médias, présidé par M. **Rashid Hajili**, de l'Union publique pour les institutions démocratiques et les droits humains, présidée par M. **Elchin Abdullayev**, du Centre de ressources pour la démocratie et les droits humains, présidé par M. **Asabali Mustafayev**, de l'Association des avocats d'Azerbaïdjan, présidée par **Annagi Hajibayli**, et du Centre d'études nationales et internationales, présidé par Mme **Leyla Aliyeva**. Par ailleurs, les comptes bancaires

personnels d'un certain nombre de défenseurs, dont Mme **Mirvari Gahramanli**, présidente du Comité de protection des droits des travailleurs du secteur pétrolier (*Oilman Rights Protection Committee*), de M. **Rasul Jafarov**, et de M. Elchin Abdullayev, ont également été gelés.

Deux ONG internationales, l'*International Media Support* (IMS) et l'*International Research and Exchanges Board* (IREX), ont également été touchées par la répression de l'été 2014 :

IMS (International Media Support)

L'*International Media Support* (IMS), avec son partenaire en Azerbaïdjan, l'*Institute for Reporters' Freedom and Safety* (IRFS), œuvre à la promotion du débat public, du dialogue sur Internet et de la liberté d'expression dans le pays. Dans le cadre d'une affaire pénale intentée contre l'IRFS et plusieurs ONG locales et internationales recevant des subventions étrangères, après l'adoption des amendements à la loi sur les ONG en février 2014, la famille de la responsable de programme de l'IMS et experte régionale, Mme **Gulnara Akhundova**, a été victime de harcèlement. Le 5 novembre 2014, sa mère a été convoquée au bureau du Procureur de la République où elle a été interrogée sur les activités de défense des droits humains de sa fille. Par la suite, l'appartement de sa mère a été perquisitionné. Mme Gulnara Akhundova vit aujourd'hui à Copenhague où elle continue de travailler pour IMS.

IREX (International Research and Exchanges Board)

Le 8 octobre 2014, le Conseil international de recherches et d'échanges « *International Research and Exchanges Board* » (IREX), une organisation américaine à but non lucratif qui promeut les échanges universitaires et le développement des médias indépendants, a annoncé la suspension de ses activités en Azerbaïdjan. Cette décision est intervenue à la suite d'une série de mesures de rétorsion au cours de l'année 2014 : le 31 juillet 2014, son compte bancaire a été gelé et en septembre, la police a perquisitionné ses locaux à Bakou dans le cadre de la procédure pénale visant des ONG ayant reçu des subventions étrangères comme évoquées précédemment. Tous les équipements ainsi que les documents et rapports organisationnels ont été confisqués.

Auparavant, en octobre 2013, avant même l'adoption des amendements relatifs aux lois sur les ONG et les subventions, les comptes bancaires utilisés par le Centre de surveillance des élections et d'études de la démocratie avaient déjà été gelés à la suite de l'ouverture d'une procédure pénale.

Cette législation sur les ONG contrevient à un grand nombre de normes internationales et régionales en matière de liberté d'association. Pour plus d'informations, se référer à l'annexe 2 du présent rapport.

L'Azerbaïdjan a également été condamné à plusieurs reprises par la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) pour violation de ses obligations en matière de liberté d'association⁴¹. Récemment, la CEDH a communiqué plusieurs affaires liées à l'arrestation de défenseurs des droits humains entre 2012 et 2014, notamment celles d'Anar Mammadli, d'Hilal Mammadov, d'Intigam Aliyev, de Leyla Yunus, d'Arif Yunusov et de Rasul Jafarov⁴².

41. Cf. en particulier le cas Nabat Ramazanova et autres (n° 44363/02, 1^{er} février 2007), lié à une association publique nommée « Aide à la protection des droits de l'Homme des résidents sans abri et vulnérables de Bakou » ; Demokratik Fealiyyet Cemiyeti and Zeynilli (n° 37094/03, 20 septembre 2007, dec. annulée), lié à une association publique nommée « Association of Democratic Activity » basée à Nakhitchevan ; Sheyda Nasibova (n° 4307/04, 18 octobre 2007), lié à une association publique nommée « The Journalist Inquiry Centre » ; Ismayil Ismayilov (n° 4439/04, 17 janvier 2008), lié à une association publique nommée « Humanity and Environment » ; Intiqam Aliyev and Others (n° 28736/05, 18 décembre 2008), lié à une association publique nommée « Azerbaijani Lawyers Forum » ; Tebiyeti Muhafize Cemiyeti and Israfilov (n° 37083/03, 8 octobre 2009), lié à une association publique nommée « Association for Protection of Nature » et Islam-Ittihad Association and Others (requête n°5548/05, 13 novembre 2014).

42. Cf. affaires n° 47145/14 et 68762/14, Anar Asaf Oglu Mammadli c. Azerbaïdjan (déposée le 17 juin et le 16 octobre 2014), affaire n° 81553/12, Hilal Mammadov c. Azerbaïdjan (déposée le 19 novembre 2012), affaire n° 71200/14, Intigam Aliyev c. Azerbaïdjan (déposée le 6 novembre 2014), affaires n° 59620/14 et 68817/14, Leyla Yunusova et Arif Yunusova c. Azerbaïdjan (déposée le 1^{er} septembre et le 17 octobre 2014) et affaire n° 69981/14, Rasul Agahasan Oglu Jafarov c. Azerbaïdjan (déposée le 10 octobre 2014).

II - 2 Dispositions pénales utilisées pour réprimer les défenseurs des droits humains

Comme exposé plus haut, plusieurs législations drastiques relatives aux ONG ont poussé ces dernières années les défenseurs des droits de l'Homme à agir aux marges de la légalité. Un grand nombre d'accusations pénales portées contre les défenseurs actuellement en détention, « détournement », « évasion fiscale », « fraude à grande échelle », « activité professionnelle illégale », etc., ont trait à la réception et l'utilisation par ces derniers de subventions qu'il leur est impossible de faire enregistrer auprès du ministère de la Justice, en raison de restrictions contraires au droit international des droits de l'Homme, et qui sont donc considérées comme leur revenu personnel.

Par ailleurs, d'autres articles du Code pénal sont également régulièrement utilisés de manière abusive contre les défenseurs afin de les criminaliser.

L'annexe 2 du présent rapport présente les principaux articles du Code pénal retenus contre les défenseurs actuellement en détention arbitraire.

III – LES DÉFENSEURS DES DROITS HUMAINS ARBITRAIREMENT DÉTENUS AU 1^{er} AVRIL 2015

Les défenseurs des droits humains ci-après restaient en détention arbitraire au 1^{er} avril 2015 : M. **Intigam Aliyev**, M. **Rasul Jafarov**, Mme **Leyla Yunus**, M. **Arif Yunusov**, Mme **Khadija Ismailova**, M. **Hilal Mammadov**, M. **Anar Mammadli** et M. **Rauf Mirqadirov**.

Il est important de noter que le 18 mars 2015, à la veille de la fête de Norouz (Nouvel an), le président Ilham Aliyev a gracié plus de 100 détenus dont M. **Bashir Suleymanli**, dont le profil est décrit plus bas.

Intigam Aliyev

Profession : avocat
Arbitrairement détenu depuis le : 8 août 2014

Accusations :

Évasion fiscale (article 213.1),
Abus de pouvoir (article 308.2)
Activité professionnelle illégale (article 192.2)
Détournement (article 179.3.2l)
Faux et usage de faux (article 313)

Profil :

M. **Intigam Aliyev** est un avocat spécialisé dans les droits humains et directeur de la Société pour l'enseignement du droit, qui défend des victimes de violations des droits humains devant les tribunaux nationaux et qui représente près de 100 victimes auprès de la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH).

Au total, M. Intigam Aliyev a soumis plus de 200 plaintes devant la CEDH, et gagné 40 d'entre elles. Sur ces 40 affaires, 14 portent sur les élections parlementaires de 2005, deux sur des questions de liberté d'expression, quatre sur des violations du droit à la liberté de réunion, et trois sur des cas de torture. Il a reçu le prix des droits civiques Homo Homini par l'organisation People in Need.

Lors de son arrestation, l'organe chargé des enquêtes a saisi tous ses dossiers professionnels, ses ordinateurs, ses cahiers et ses clés USB, sans documenter cette saisie comme le prévoit la loi, et bien que ces éléments n'aient aucun lien avec les accusations portées à son encontre. Les autorités ont par ailleurs refusé de procurer les copies des documents saisis à la défense de M. Aliyev, scellé les bureaux de la Société pour l'enseignement du droit, et interdit l'accès à quiconque. Ces agissements laissent craindre une volonté des autorités d'empêcher l'examen des dossiers portés par M. Intigam Aliyev devant la CEDH.

Ces dernières années, M. Intigam Aliyev a également participé à de nombreux événements au niveau du Conseil de l'Europe, de l'Union européenne (UE), des Nations unies (ONU), ainsi qu'aux réunions annuelles sur la mise en œuvre de la dimension humaine de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE). Il est régulièrement intervenu sur des sujets tels que les libertés de réunion et d'association, le droit à des élections libres et non faussées, la prohibition de la torture, le droit à un procès équitable et les prisonniers politiques.



À la veille de l'ouverture de la session de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) de juin 2014, lors de laquelle le président Ilham Aliyev devait prononcer une allocution en plénière, M. Intigam Aliev est intervenu sur le panel d'un événement organisé à destination des membres de l'APCE et des médias. Lors de cet événement, il a critiqué la détérioration de la situation des droits humains dans le pays en amont de la présidence azérie du Comité des ministres du Conseil de l'Europe.

Enfin, peu avant son arrestation, il travaillait avec Leyla Yunus et Rasul Jafarov sur une liste actualisée de prisonniers politiques.

Le 19 novembre 2014 et 2 février 2015, la CEDH a communiqué sur deux affaires liées à sa détention et au harcèlement judiciaire dont il fait l'objet (cf. plus haut).

Son procès s'est ouvert le 16 janvier 2015. L'affaire est actuellement jugée devant la Cour de Bakou sur les crimes graves

Lieu de détention : Kurdakhani

État de santé :

L'état de santé de M. Aliyev en détention s'est fortement détérioré. Des membres de sa famille lui ont rendu visite le 7 novembre 2014 et ont rapporté qu'au bout de deux heures, il ne pouvait plus parler ou se tenir debout. Il souffre de graves maux de tête, de perte d'appétit et d'insomnie. Fin octobre, un examen a révélé qu'il souffrait d'ostéochondrose cervicale et d'une saillie du disque intervertébral — ce qui nécessite une hospitalisation.

Rasul Jafarov

Profession : directeur du Club des droits de l'Homme
Arbitrairement détenu depuis le : 2 août 2014

Accusations :

Activité professionnelle illégale (article 192.2)
Évasion fiscale (article 213)
Abus de pouvoir (article 308.2)
Détournement (article 179.3.2)
Faux et usage de faux (article 313)



Profil :

Rasul Jafarov est directeur du Club des droits de l'Homme. En décembre 2012, il a lancé une campagne intitulée « l'Art pour la démocratie », encourageant les jeunes à se mobiliser pour la justice par le biais de l'art et de la non-violence, et documentant les différentes attaques contre la liberté d'expression. La campagne aide également les artistes dissidents victimes de harcèlement de la part des autorités.

Début 2012, Rasul Jafarov figurait parmi les organisateurs principaux de la campagne « Chantez pour la démocratie » en amont du Concours de l'Eurovision organisé à Bakou. La campagne visait à mettre en lumière la répression croissante des libertés publiques en Azerbaïdjan, mais aussi à documenter les évictions forcées réalisées pour la construction du « Crystal Hall », lieu du concours. La campagne a connu un succès fulgurant lorsque Loreen, la gagnante du concours de l'Eurovision, a apporté un soutien public aux militants de la campagne « Chantez pour la démocratie », et a tweeté son soutien à Rasul Jafarov.

Plus récemment, M. Jafarov a participé à l'élaboration d'une liste de 142 prisonniers politiques en Azerbaïdjan, publiée en amont de l'élection présidentielle de 2013. Le nombre de prisonniers politiques figurant sur cette liste est beaucoup plus élevé que le recensement effectué par d'autres organisations. Cela est dû principalement au fait que le Club des droits de l'Homme incluait sur cette liste des militants religieux de plusieurs groupes emprisonnés de 2007 à 2013. Peu avant son arrestation, M. Jafarov travaillait avec Leyla Yunus et Intigam Aliyev sur une liste actualisée de prisonniers politiques.

Enfin, peu avant son arrestation, Rasul Jafarov travaillait sur une autre campagne, intitulée le « Sport pour la démocratie », visant à alerter sur la situation dramatique des droits de l'Homme en Azerbaïdjan en amont des Jeux européens qui se tiendront à Bakou en juin 2015.

Le 3 décembre 2014, la CEDH a communiqué sur une affaire concernant les poursuites dont il fait l'objet (cf. plus haut).

Son procès s'est ouvert le 15 janvier. Le 16 avril 2015, la Cour des crimes graves de Bakou a condamné M. Jafarov à 6 ans et demi de prison.

Lieu de détention : Kurdakhani

Leyla Yunus

Profession : directrice de l'Institut de la Paix et la Démocratie (IPD), membre de l'Assemblée générale de l'OMCT
Arbitrairement détenue depuis le : 30 juillet 2014



Accusations :

Trahison d'État (article 274 du Code pénal)
Fraude à grande échelle (article 178.3.2)
Contrefaçon (articles 320.1 et 320.2)
Évasion fiscale à grande échelle (article 213.2.2)
Activité professionnelle illégale générant des profits importants (article 192.2.1)

Profil :

Leyla Yunus mène un combat de longue date en faveur des droits humains et des droits des minorités ethniques dans son pays. Elle est à la tête de l'IPD depuis 1995. En octobre 2014, Leyla Yunus a reçu le Prix polonais Sérgio Vieira de Mello et a été parmi les trois finalistes pour le Prix Sakharov. Elle s'est également vu remettre les insignes de « Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'Honneur » par le gouvernement français en 2013. Elle travaille sur de nombreux projets relatifs aux droits humains, aux persécutions politiques, à la corruption, au trafic des êtres humains, aux questions de genre, ou encore aux violations du droit à la propriété. Mme Yunus ainsi que MM. Intigam Aliyev et Rasul Jafarov faisaient tous partie d'un groupe qui compilait une liste de prisonniers politiques en Azerbaïdjan.

Avec son mari, Mme Yunus œuvre également pour la réconciliation entre l'Azerbaïdjan et l'Arménie, deux pays divisés par la question du Haut-Karabakh. Leyla Yunus est impliquée depuis 2005 dans une initiative de « Track II Diplomacy », et est à l'origine d'un projet de dialogue entre azéris et arméniens, développé conjointement avec un Centre de recherche régional en Arménie.

Le 29 avril 2014, Mme Yunus a été appelée à témoigner par le département des crimes graves du bureau du procureur général dans le procès pénal intenté contre le journaliste **Rauf Mirqadirov**, chroniqueur et correspondant du journal azéri *Zerkalo en Turquie*. M. Mirqadirov, privé de son accréditation de journaliste sans raison officielle, avait été extradé la veille par la Turquie vers l'Azerbaïdjan, arrêté à son arrivée à Bakou, et placé en détention pour des accusations d'espionnage pour le compte de l'Arménie (cf. *infra*).

L'interrogatoire de Mme Yunus a duré neuf heures, et les questions ont toutes porté sur les projets conjoints menés par l'IPD avec des ONG arméniennes, ainsi que sur ses relations avec le journaliste Rauf Mirqadirov. Suite à cet interrogatoire, les bureaux de l'IPD ont été fouillés, et les autorités auraient saisi tous les ordinateurs, des ouvrages appartenant à M. Yunusov, ainsi que des documents imprimés, dont la carte de visite d'un historien arménien. Peu après, les comptes bancaires de l'IPD ont été gelés.

Le 30 juillet 2014, Mme Yunus a été de nouveau conduite de force au département des crimes graves du bureau du procureur général, où elle a subi un interrogatoire de six heures. Prévenu par téléphone, son mari s'est ensuite rendu sur place, avant d'être interrogé à son tour. Mme Yunus et M. Yunusov ont alors tous deux été accusés, puis placés en détention provisoire. M. Yunusov a par la suite été assigné à résidence, puis à nouveau arrêté le 5 août, pour violation des conditions de son assignation.

Le 5 janvier 2015 et le 2 février 2015, la CEDH a communiqué sur deux affaires à son sujet (cf. plus haut).

.....
**Le 18 février 2015, la détention préventive de Mme Yunus a été prolongée jusqu'au 28 juillet.
Elle reste en détention préventive, dans l'attente de son procès.**

Lieu de détention : Kurdakhani

État de santé :

Les conditions de santé de Mme Yunus en détention sont préoccupantes. Cette dernière souffre en effet d'une maladie connue sous le nom d'hépatomégalie, caractérisée par un grossissement et une détérioration du foie. Elle a été examinée en décembre 2014 par un médecin allemand, Christian Witt, dont le diagnostic officiel n'a pas été rendu public. L'avocat de Leyla Yunus, qui lui a rendu visite le 8 février, a signalé que cette dernière était préoccupée par le manque d'informations sur le diagnostic du médecin, qu'elle souffrait de problèmes de vue et qu'elle continuait de perdre du poids. Par le passé, Mme Yunus n'a pas pu avoir accès aux médicaments dont elle avait besoin en prison. Elle a perdu 16 kilos depuis son arrestation. Elle souffre également d'un diabète sévère et ne peut recevoir les paquets de nourriture nécessaires à son régime pour diabétique.

Arif Yunusov

Profession : chef du département
de conflictologie de l'IPD
Arbitrairement détenu depuis le : 5 août 2014

**Accusations :**

Trahison d'État (article 274 du Code pénal)
Fraude à grande échelle (article 178.3.2)

Profil :

Avec sa femme, Leyla Yunus, M. Yunusov œuvre pour la réconciliation entre l'Azerbaïdjan et l'Arménie, deux pays divisés par la question du Haut-Karabakh.

Le 29 avril 2014, Mme Yunus a été interrogée pendant neuf heures sur les projets conjoints menés par l'IPD avec des ONG arméniennes, ainsi que sur ses relations avec le journaliste Rauf Mirqadirov. Suite à cet interrogatoire, les bureaux de l'IPD ont été fouillés, et les autorités auraient saisi tous les ordinateurs, des ouvrages appartenant à M. Yunusov, ainsi que des documents imprimés, dont la carte de visite d'un historien arménien. Peu après, les comptes bancaires de l'IPD ont été gelés.

Suite à la nouvelle arrestation de Mme Yunus le 30 juillet 2014, suivie de six heures d'interrogatoire au département des crimes graves du bureau du procureur général, M. Yunusov a été prévenu par téléphone et s'est ensuite rendu sur place, avant d'être interrogé à son tour. Mme Yunus et M. Yunusov ont alors tous deux été accusés, puis placés en détention provisoire. M. Yunusov a par la suite été assigné à résidence, puis à nouveau arrêté le 5 août, pour violation des conditions de son assignation.

Le 5 janvier 2015 et le 2 février 2015, la CEDH a communiqué sur deux affaires à son sujet (cf. plus haut).

Le 23 février février 2015, la détention provisoire de M. Yunusov a été prolongée jusqu'au 5 août 2015. M. Yunusov reste en détention préventive, dans l'attente de son procès

Lieu de détention : prison d'investigation du ministère de la Sécurité nationale. Cette prison est la seule à ne pas être subordonnée au ministère de la Justice. Plusieurs organes de protection des droits humains tels que le Comité de l'ONU contre la torture (CAT) et le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) ont exprimé leurs préoccupations quant au niveau extrême d'isolement des détenus et à l'absence d'unités médicales adéquates dans cette prison. Le CAT de l'ONU a recommandé la fermeture de cette prison ou son transfert au ministère de la Justice.

État de santé :

Arif Yunusov se trouve dans des conditions de santé préoccupantes : il souffre en effet d'insomnie et d'hypertension.

Khadija Ismayilova

Profession : journaliste d'investigation,
collaboratrice de Radio Free Europe /
Radio Liberty
Arbitrairement détenue depuis le :
5 décembre 2014



Accusations :

Incitation au suicide (article 125 du Code pénal)

Suivies de :

Activité professionnelle illégale (article 192.2.2)
Évasion fiscale (article 213.1)
Abus de pouvoir (article 308.2)
Détournement à grande échelle (article 179.3.2)

Profil :

Khadija Ismayilova est une journaliste d'investigation indépendante reconnue en Azerbaïdjan. Elle s'est vu décerner plusieurs récompenses, dont le prix Gerd Bucerius pour la liberté de la presse en Europe de l'Est par la fondation Zeit-Stiftung, le 24 mai 2012, le prix du Courage en journalisme par la Fondation internationale des femmes dans les médias (IWMF) basée à Washington, le 24 octobre 2012 et le prix *Global Shining Light*, le 14 octobre 2013. Depuis 2010, elle a publié une série d'articles portant sur des affaires de corruption impliquant le Président Ilham Aliyev et sa famille. Les autorités n'ont jamais commenté publiquement ces révélations.

Dans l'un de ces articles, Mme Ismayilova a démontré l'ampleur des participations de la fille du Président, Arzu Aliyeva, dans le secteur bancaire, mais aussi la co-détention par cette dernière d'une holding qui a remporté ces dernières années plusieurs appels d'offre non publiés, et pris le contrôle de tous les services associés à la compagnie aérienne étatique Azerbaijan Airlines, à l'instar des services de taxis aéroportuaires, du Duty Free, ou encore du service technique aux aéronefs.

En juin 2011, Mme Ismayilova a par ailleurs révélé le nom de plusieurs sociétés offshore enregistrées au nom des filles du Président Aliyev.

Enfin, dans un rapport publié en mai 2012, Mme Ismayilova a démontré que le consortium AIMROC, chargé de l'extraction d'or et d'argent dans la mine de Chovdar dont les réserves sont évaluées à 2,5 milliards de manat, appartenait à trois sociétés panaméennes présidées et dirigées par la femme et les filles du Président Aliyev. Le bureau de la présidence de la République a refusé de commenter cette révélation.

Mme Ismayilova a également participé à plusieurs conférences sur les droits humains à l'étranger ces dernières années. Peu avant son arrestation, le 5 septembre, cette dernière avait été retenue pendant deux heures à l'aéroport international de Bakou alors qu'elle rentrait d'une réunion de l'OSCE organisée à Tbilissi. Le 5 octobre, elle a à nouveau été retenue à l'aéroport suite à un déplacement à Strasbourg lors duquel elle a rencontré des officiels du Conseil de l'Europe. Le 12 octobre et le 18 novembre, elle a été interdite à deux reprises de quitter le territoire.

Le 5 décembre 2014, Mme Khadija Ismayilova a été condamnée à deux mois de détention préventive après avoir été accusée d'avoir « incité » son ex-compagnon Tural Mustafayev « au suicide », sur la base de l'article 125 du Code pénal. Ces accusations font suite à une enquête ouverte fin octobre. Avant d'être accusée par la Cour, Mme Ismayilova avait été convoquée par le procureur pour un interrogatoire. La veille de l'audience, le chef de l'administration présidentielle, Ramiz Mekhtiev, a fait un discours sur le « deux poids deux mesures de l'ordre mondial et de l'Azerbaïdjan contemporain », et a accusé, entre autres, Mme Ismayilova de « propager des idées haineuses envers le pays ». La détention de Mme Ismayilova semble donc constituer un acte direct de représailles contre ses activités de défense des droits humains, sur la base de fausses accusations. Depuis le 3 octobre, Mme Ismailova fait l'objet de nouvelles accusations pour diffamation, à la suite d'une plainte déposée par l'homme politique Elman Türkoglu.

Le 27 janvier 2015, la détention préventive de Mme Ismayilova a été prolongée d'un mois et 19 jours. Le 6 mars 2015, sa détention préventive a été à nouveau prolongée jusqu'au 24 mai 2015. Elle reste actuellement en détention, dans l'attente de son procès

Le 13 février 2015, de nouvelles charges d'« activité professionnelle illégale » (article 192.2.2 du Code pénal), « évasion fiscale » (article 213.1), « abus de pouvoir » (article 308.2) et « détournement à grande échelle » (article 179.3.2) ont été portées contre Mme Khadija Ismayilova.

Ces accusations sont liées à la perquisition du 26 décembre dans les locaux de RFE-RL (cf. *infra*), que Mme Ismayilova a dirigé jusqu'au début de l'année 2011.

Lieu de détention : Kurdakhani

Hilal Mammadov

Profession : défenseur des droits de la minorité ethnique Talysh, dirigeant du Centre culturel Talysh et rédacteur en chef du journal *Tolishi-Sado* (*La Voix des Talysh*, seul média en langue talysh en Azerbaïdjan)
Arbitrairement détenu depuis le : 21 juin 2012



Accusations :

Trahison d'État (article 274 du Code pénal)

Incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse (article 283.2.2)

Production illégale, achat, stockage, transport, transfert ou vente de narcotiques et de substances psychotropes (article 234.4.3)

Profil :

Journaliste, activiste, Hilal Mammadov est considéré comme le leader de la communauté Talysh et un défenseur de leurs droits depuis que son « prédécesseur », le prisonnier politique **Novruzali Mammadov**, est décédé en détention le 17 août 2009. De 2007 à août 2009, Hilal Mammadov était à la tête du Comité de défense du prisonnier politique Novruzali Mammadov.

Peu avant son arrestation en 2012, M. Mammadov avait publié une courte vidéo (« mekhana ») sur les réseaux sociaux intitulée « *Ti kto takoi? Davai, do svidania!* » (« Qui es-tu ? Vas t'en ! ») afin de sensibiliser la population à l'existence de la communauté Talysh. La vidéo est devenue célèbre dans toute la région post-soviétique, et a été consultée plus de 20 000 000 de fois. Elle a même été utilisée par des opposants au président russe Vladimir Poutine. En juin 2012, la chaîne de télévision russe NTV s'est rendue en Azerbaïdjan afin de réaliser un reportage sur Hilal Mammadov et ses activités, dans le village d'Archivan. Hilal Mammadov avait été prévenu par les autorités que si le tournage était maintenu, il s'exposerait à des mesures de rétorsion. L'événement a cependant eu lieu, et Hilal Mammadov a prononcé un discours d'ouverture dans lequel il a souligné que la popularité de son « tube » avait fait davantage parler de l'Azerbaïdjan que l'Eurovision. Les menaces à son encontre ont débuté à ce moment-là.

Arrêté le 21 juin 2012, il a été condamné à cinq ans de prison à la suite d'un procès inéquitable fondé sur des accusations fallacieuses de possession de drogue et d'espionnage pour le compte de l'Iran.

Dans une opinion rendue en novembre 2013, le Groupe de travail des Nations unies sur la détention arbitraire a conclu que « les accusations de trahison et d'incitation à la haine nationale, raciale, sociale et religieuse visent à punir l'exercice légitime par M. Mammadov du droit à la liberté d'expression (...) » et a demandé sa libération immédiate.

Le 4 novembre 2014, la CEDH a communiqué sur son cas. Quelques mois auparavant, le 27 août 2014, la CEDH avait également publié un communiqué sur le cas d'Hilal Mammadov.

Au 1er avril 2015, Hilal Mammadov purgeait une peine de cinq ans de prison dans la prison n° 17.

Anar Mammadli

Profession : président du Centre de surveillance des élections et d'études de la démocratie (EMDSC), membre du bureau de la Plateforme européenne pour des élections démocratiques
Arbitrairement détenu depuis le : 16 décembre 2013



Accusations contre Anar Mammadli :

Détournement (article 179.3.2. du Code pénal)
Activité professionnelle illégale générant des profits importants (article 192.2.1)
Évasion fiscale (article 213.1)
Abus de pouvoir (article 308.2)
Faux et usage de faux (article 313)

Profil :

Anar Mammadli, président du Centre de surveillance des élections et d'études de la démocratie (EMDSC) s'est engagé en faveur du droit à des élections libres et pour la promotion de la démocratie dès 1997, en co-fondant aux côtés de **Bashir Suleymanli** la *Secular Youth Progress Organization*. En 2001, il a contribué à l'établissement du Centre de surveillance électorale (EMC) - dont l'enregistrement officiel a été refusé à cinq reprises par les autorités azéries – et qui sera finalement dissout cinq mois avant l'élection présidentielle de 2008. En septembre 2014, Anar Mammadli a reçu le prix des droits de l'Homme Václav Havel de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE).

En décembre 2008, MM. Anar Mammadli et Bashir Suleymanli ont fondé l'EMDSC - dont l'enregistrement est toujours refusé par les autorités azéries – et qui fait l'objet d'une plainte en cours d'examen par la Cour européenne des droits de l'Homme depuis mars 2010. Depuis lors, l'EMDSC mène au niveau national des activités de surveillance électorale et de la vie politique. En 2010, l'EMDSC a conclu dans son rapport intérimaire que les élections parlementaires de la même année « n'avaient pas respecté la loi azérie » ainsi que les normes internationales, et ne sauraient être considérées comme libres et non faussées⁴³. De même, l'EMDSC a dénoncé des fraudes massives lors de l'élection présidentielle du 9 octobre 2013.

Le 27 octobre 2013, le département des crimes graves du bureau du procureur général a ouvert une enquête sur MM. Mammadli et Suleymanli pour évasion fiscale, abus de pouvoir et activité professionnelle illégale. M. Mammadli a été arrêté le 16 décembre 2013 et placé en détention pour une durée de trois mois (renouvelée le 3 mars 2014) dans l'attente de son procès. M. Suleymanli a quant à lui été placé en résidence surveillée avec interdiction de quitter le territoire.

Le 26 mai 2014, MM Mammadli et Suleymanli ont été condamnés respectivement à cinq ans et demi et trois ans et demi d'emprisonnement.

En 2012, M. Mammadli avait par ailleurs joué un rôle important de soutien aux activités de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et de son Rapporteur spécial sur les prisonniers politiques. Il a également participé à des consultations avec le Rapporteur spécial des Nations unies sur le droit à la liberté d'association et de rassemblement, qui se sont tenues en juin 2013 à Genève.

Le 3 décembre 2014, la CEDH a communiqué sur son cas.

43. Cf. Rapport azéri, *EMDSC Issued Its Interim Report on Azerbaijani Parliamentary Elections*, 4 novembre 2010, disponible sur : http://azerireport.com/index.php?option=com_content&task=view&id=2456

.....
Au 1er avril 2015, Anar Mammadli restait en détention arbitraire.

Lieu de détention de M. Mammadli : prison n° 13

État de santé de M. Mammadli :

La prison n° 13 est située dans un environnement défavorable entouré d'eaux polluées. À cause de la pollution de l'eau, M. Mammadli a développé des allergies, et se trouve actuellement sous traitement. Cependant, les demandes de changement de cellule formulées auprès de l'administration pénitentiaire restent pour l'heure sans réponse.

Toutefois, le 18 mars 2015, son collègue Bashir Suleymanli a été gracié dans le cadre d'un décret de grâce signé par le Président Ilham Aliyev, et a été libéré le 19 mars 2015 (cf. profil ci-dessous).

Rauf Mirqadirov

Profession : chroniqueur du journal indépendant *Zerkalo*, ancien correspondant en Turquie
Arbitrairement détenu depuis le : 19 avril 2014

**Accusation :**

Trahison d'État (article 274 du code pénal)

Profil :

Rauf Mirqadirov est chroniqueur pour le journal indépendant *Zerkalo*. Jusqu'à son arrestation, il était correspondant du journal en Turquie.

M. Mirqadirov a écrit de nombreux articles, y compris sur les relations de l'Azerbaïdjan avec la Russie et la Turquie, ainsi que sur le conflit du Haut-Karabagh⁴⁴. Il est également impliqué dans la « diplomatie alternative » entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan au sujet du Haut-Karabakh, et a participé à plusieurs réunions organisées par des organisations non gouvernementales en Arménie visant à améliorer le dialogue interpersonnel entre les parties au conflit. L'Institut pour la paix et la démocratie (IPD), dirigé par Leyla Yunus, a organisé conjointement certaines de ces activités⁴⁵.

Son article le plus récent analysait les agissements de la Russie en Ukraine⁴⁶, et leurs possibles répercussions sur la région du Caucase du Sud. M. Mirqadirov aurait par ailleurs critiqué dans certains articles la politique menée par le régime du président turc Recep Tayyip Erdogan⁴⁷.

Les ennuis de M. Mirqadirov en Turquie ont commencé immédiatement après la visite officielle du Président Erdogan en Azerbaïdjan le 7 avril 2014. Le 18 avril en effet, la police turque a appréhendé M. Mirqadirov et sa femme à bord d'un bus à Ankara, alléguant que la carte de séjour de ce dernier avait expiré. M. Mirqadirov a ensuite été conduit au poste de police, où il s'est vu signifier son extradition vers l'Azerbaïdjan, sans autre motif précis.

Le 20 avril, le bureau du procureur général de l'Azerbaïdjan l'a formellement accusé de « haute trahison », pour des faits allégués d'espionnage pour le compte de l'Arménie.

Le 28 avril, les défenseurs Leyla Yunus et Arif Yunusov ont été interrogés et désignés comme témoins dans l'enquête contre Rauf Mirqadirov (cf. *supra*). Toutes les questions du procureur à leur endroit ont porté sur leur travail de renforcement du dialogue avec les Arméniens, et sur leur relation avec M. Mirqadirov.

M. Mirqadirov, dont la détention préventive a été renouvelée à quatre reprises, reste actuellement détenu au ministère de la Sécurité nationale, officiellement jusqu'au 19 mai 2015.

44. Cf. *Zerkalo*, *Il est nécessaire de parvenir à un changement dans le statu quo, mais sans recours à la force*, 17 avril 2014, disponible en russe sur : <http://www.zerkalo.az/2014/o-glavnoy-zadache-nashey-diplomatii/>

45. Cf. Human Rights Watch, *Azerbaïdjan : Les autorités devraient cesser de harceler la militante des droits humains Leyla Yunus*, 2 mai 2014, disponible sur : <http://www.hrw.org/fr/news/2014/05/02/azerbaïdjan-les-autorites-devraient-cesser-de-harceler-la-militante-des-droits-humai>

46. Cf. *Zerkalo*, *Le soutien à Vladimir Poutine peut se manifester partout dans l'espace post-soviétique*, 19 avril 2014, disponible en russe sur : <http://www.zerkalo.az/2014/betmen-spaydermen-i-zelenyie-chelovechki>

47. Cf. Le journal azéri *Zerkalo*, *Azerbaïdjan: Le temps de faire un choix*, 7 avril 2014, disponible en russe sur : <http://www.zerkalo.az/2014/azerbaydzhanu-pora-sdelat-vyibor/>

IV – LES AUTRES CAS DE HARCÈLEMENT CONTRE DES DÉFENSEURS DES DROITS HUMAINS

IV - 1 - Bashir Suleymanli grâcié et libéré, mais au terme de presque 10 mois de détention arbitraire

Le 18 mars 2015, **Bashir Suleymanli**, directeur exécutif du Centre de surveillance des élections et d'études de la démocratie (EMDSC), a été grâcié dans le cadre d'un décret de grâce signé par le Président Ilham Aliyev. Il a été libéré le 19 mars 2015, alors que son collègue **Anar Mammadli**, président d'EMDSC, reste derrière les barreaux.

Bashir Suleymanli

Profession : directeur exécutif de l'EMDSC
Arbitrairement détenu depuis le : 26 mai 2014

Bashir Suleymanli libéré de prison le 19 mars au matin

Accusations contre Bashir Suleymanli :

Détournement (article 179.3.2. du Code pénal)
Activité professionnelle illégale générant des profits importants (article 192.2.1)
Évasion fiscale (article 213.1)
Abus de pouvoir (article 308.2)
Faux et usage de faux (article 313)

Profil :

Bashir Suleymanli s'est engagé en faveur du droit à des élections libres et pour la promotion de la démocratie dès 1997, en co-fondant aux côtés d'Anar Mammadli, président du Centre de surveillance des élections et d'études de la démocratie (EMDSC), la *Secular Youth Progress Organization*.

En décembre 2008, MM. Anar Mammadli et **Bashir Suleymanli** ont fondé l'EMDSC - dont l'enregistrement est toujours refusé par les autorités azéries – et qui fait l'objet d'une plainte en cours d'examen par la Cour européenne des droits de l'Homme depuis mars 2010. Depuis lors, l'EMDSC mène au niveau national des activités de surveillance électorale et de la vie politique. En 2010, l'EMDSC a conclu dans son rapport intérimaire que les élections parlementaires de la même année « n'avaient pas respecté la loi azérie » ainsi que les normes internationales, et ne sauraient être considérées comme libres et non faussées⁴⁸. De même, l'EMDSC a dénoncé des fraudes massives lors de l'élection présidentielle du 9 octobre 2013.

Le 27 octobre 2013, le département des crimes graves du bureau du procureur général a ouvert une enquête sur MM. Mammadli et Suleymanli pour évasion fiscale, abus de pouvoir et activité professionnelle illégale. M. Mammadli a été arrêté le 16 décembre 2013 et placé en détention pour une durée de trois mois (renouvelée le 3 mars 2014) dans l'attente de son procès. M. Suleymanli a quant à lui été placé en résidence surveillée avec interdiction de quitter le territoire.



48. Cf. Rapport azéri, *EMDSC Issued Its Interim Report on Azerbaijani Parliamentary Elections*, 4 novembre 2010, disponible sur : http://azerireport.com/index.php?option=com_content&task=view&id=2456

Le 26 mai 2014, MM Mammadli et Suleymanli ont été condamnés respectivement à cinq ans et demi et trois ans et demi d'emprisonnement et à une interdiction définitive pour une durée de deux ans de leur droit à occuper un poste à haute responsabilité dans quelque organe étatique ou local. M. Suleymanli a été placé en détention le jour de son procès

Le 18 mars 2015, Bashir Suleymanli a été gracié dans le cadre d'un décret de grâce signé par le Président Ilham Aliyev. Il a été libéré le 19 mars 2015.

IV - 2 - Le musellement des journalistes traitant de sujets ayant trait aux droits humains

Le président Aliyev figure depuis dix années sur la liste des « prédateurs de la liberté de la presse » dressée par Reporters sans frontières (RSF). Le meurtre du journaliste Elmar Huseynov en 2005 reste non élucidé à ce jour, et les attaques et actes de harcèlement systématiques contre les journalistes ont conduit nombre d'entre eux à l'autocensure, voire à l'exil.

La situation des quelques journalistes indépendants qui demeurent en Azerbaïdjan est aujourd'hui dramatique.

La mission a pu constater l'isolement total des journalistes couvrant des sujets relatifs à la promotion et à la protection des droits humains. Ceux-ci tentent de poursuivre leurs activités dans des conditions matérielles et financières extrêmement précaires. D'une manière générale, l'économie monopolistique azérie permet difficilement aux journaux de se financer via la publicité et les annonceurs. Même les entreprises moyennes, qui sont régulièrement intimidées, craignent d'acheter des encarts publicitaires dans des journaux dont la ligne éditoriale est critique vis-à-vis du pouvoir. Par conséquent, depuis 2006, l'agence de presse indépendante *Turan* a notamment dû réduire son personnel de moitié, faisant passer ses effectifs de 45 à 23 personnes. Le sentiment de crainte de poursuites est également perceptible, *a fortiori* depuis le placement en détention du chroniqueur et correspondant en Turquie du journal indépendant *Zerkalo* **Rauf Mirqadirov** (cf. fiche individuelle *supra*), de la journaliste d'investigation **Khadija Ismayilova** (cf. fiche individuelle *supra*), et la fermeture des bureaux de Radio Free Europe-Radio Liberty (RFE-RL).

Le 26 décembre 2014 au matin, quelques jours avant la mission de l'Observatoire, les bureaux de l'un des derniers médias indépendants d'Azerbaïdjan ont été la cible d'une perquisition musclée des enquêteurs du bureau du procureur national. Les journalistes de Radio Free Europe-Radio Liberty (RFE-RL), dont certains ont été retenus plusieurs heures avant d'être convoqués pour des interrogatoires, ont diffusé des images de bureaux et d'armoires saccagés. Des ordinateurs et des documents officiels ont été emportés, et les locaux placés sous scellés, faisant craindre une longue fermeture. Le directeur de RFE/RL, M. Kenan Aliyev, a rapporté que le parquet général d'Azerbaïdjan, accompagné de « policiers armés », avait perquisitionné les locaux faisant valoir qu'il existait « une décision du tribunal de fermer le bureau ».

Les policiers ont expliqué que la perquisition entrainait dans le cadre d'une enquête sur les financements étrangers de la station.

Suite à cette perquisition, M. Thorbjorn Jagland, le secrétaire général du Conseil de l'Europe, a déclaré que la fermeture du bureau de RFE-RL « suscite une nouvelle fois des inquiétudes à propos de la liberté d'expression en Azerbaïdjan », ajoutant que le Conseil « va demander les raisons et la justification légale de cette action aux autorités azerbaïdjanaises ».

Le Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, Nils Muiznieks, a également fait part de sa « consternation », en déclarant que « cet événement inacceptable s'ajoute aux nombreux cas de répression des voix dissidentes », et en appelant « les autorités (azéries) à cesser une fois pour toutes de réprimer la liberté d'expression ». Le département d'État américain s'est quant à lui déclaré « profondément perturbé » par la perquisition ordonnée à Bakou.

Les locaux de RFE-RL restent fermés à ce jour.

IV - 3 - Le harcèlement et le renvoi des avocats représentant des défenseurs des droits humains

Autre phénomène inquiétant : le renvoi et le harcèlement des avocats des défenseurs des droits humains. Ainsi, le 29 octobre 2014, Mme Leyla Yunus a été privée de son avocat, M. **Javad Javadov**. Cette décision est intervenue à la suite des critiques exprimées par M. Javadov à l'encontre des procédures judiciaires visant Mme Yunus.

Il existe un risque réel qu'un autre de ses avocats, M. **Alaif Hasanov**, soit renvoyé à son tour. Ce dernier a fait l'objet d'une plainte déposée par une codétenue de Mme Yunus, Mme Nuriya Huseynova, qui a accusé M. Hasanov de l'avoir qualifiée de « criminelle » dans un rapport publié dans le journal *Azadlig* le 17 septembre 2014. Le 6 novembre 2014, M. Hasanov a été condamné à 240 heures de travaux d'intérêt général. Ce dernier a fait appel, et au 6 janvier 2015, l'affaire était pendante devant la Cour suprême.

Le 5 novembre 2014, Mme Yunus a été privée de son troisième avocat, M. **Khalid Bagirov**, sans recevoir d'explications. Le 10 décembre 2014, la licence d'avocat de M. Bagirov a été suspendue, le privant de son droit de défendre ses autres clients. M. Bagirov représentait également Arif Yusunov et Rasul Jafarov, et prévoyait d'assurer la défense d'Intigam Aliyev.

M. Bagirov fait aujourd'hui face à une requête de radiation de la part du barreau. Une audience de mise en l'état a eu lieu le 2 février 2015. Si le tribunal accède à la requête du barreau, M. Bagirov risque la radiation à vie, ce qui l'empêchera de défendre tout cas de prisonnier politique de manière définitive.

De la même façon, trois des quatre avocats de M. Intigam Aliyev — MM. **Anar Qasymly**, **Alayif Hasanov** et **Fariz Namazly** — se sont vus signifier qu'ils ne pouvaient plus prendre part à sa défense car ils avaient été cités comme témoins à son procès.

En outre, le 12 mars 2015, quelques semaines après la mission de l'Observatoire, Me Yalchin Imanov, l'avocat de Khadija Ismayilova, a été dessaisi après la jonction de deux affaires pénales à l'encontre de sa cliente. Me Imanov était cité en tant que témoin dans l'une des affaires, alors qu'il intervenait en qualité d'avocat dans l'autre.

IV – 4 – La situation précaire de MM. Huseynov et Nasibov

Emin Huseynov

Profession : directeur de l'Institut pour la liberté et la sécurité des reporters (IRFS)

En clandestinité depuis le : 8 août 2014

Accusations :

Activité professionnelle illégale (article 192.2)

Évasion fiscale (article 213.1)

Abus de pouvoir (article 308.2)



Profil :

Emin Huseynov est un éminent défenseur des droits humains reconnu dans le monde entier pour ses activités de promotion de la liberté d'expression et la liberté des médias en Azerbaïdjan. Il dirige l'Institut pour la liberté et la sécurité des reporters (IRFS), une organisation spécialisée dans les droits des médias qui n'a de cesse de dénoncer les violations de la liberté d'expression en Azerbaïdjan, et de souligner les restrictions dont sont victimes les journalistes dans le pays.

Le 19 août 2014, le tribunal du district de Nasimi à Bakou a ordonné sa détention provisoire pour « abus de pouvoir », « activités illégales » et « évasion fiscale ».

Le 8 août 2014, une perquisition a été effectuée dans les bureaux de l'IRFS au cours de laquelle ont été saisis des équipements, notamment 15 ordinateurs de bureau, 7 ordinateurs portables, 3 caméras vidéo, plus de 200 cassettes vidéo, 200 lecteurs de CD-ROM, plus de 20 disques durs de serveurs et l'enregistreur du disque dur du système de vidéo surveillance qui avait été installé pour surveiller les bureaux de l'IRFS. En outre, les enquêteurs ont saisi de nombreux documents, tels que des accords de subvention, des documents financiers et documents juridiques, des rapports sur les droits humains et des coupures de presse.

Le jour même, M. Huseynov est entré en clandestinité et a finalement réussi à se réfugier dans les locaux de l'ambassade de Suisse le 18 août. Le 11 février 2015, l'ambassade de Suisse à Bakou a officiellement admis qu'elle hébergeait M. Huseynov depuis le mois août. Un diplomate rencontré par la délégation de l'Observatoire en janvier dernier a rapporté que déjà à l'époque, les autorités azéries semblaient soupçonner où M. Huseynov se cachait, l'ambassade de Suisse étant surveillée en permanence.

Sur le plan judiciaire, le 17 octobre 2014, le Département des contrôles fiscaux du ministère des impôts a rendu une décision ordonnant l'IRFS à payer 94 891,85 manats azéris (soit 83 266,94 euros) pour fraude fiscale, assorti d'une sanction financière de 48 665,56 manats (soit 43 235 euros) pour retard de paiement. L'IRFS a contesté la décision auprès du Tribunal administratif économique N°1 de Bakou, devant laquelle l'affaire est actuellement pendante.

D'après certains témoignages, l'état de santé de M. Huseynov se dégrade. Selon les mêmes sources, après l'avoir examiné à l'ambassade de Suisse en octobre 2014, un médecin Suisse a diagnostiqué qu'il souffrait d'hypertension artérielle et d'une ancienne lésion à la colonne vertébrale causée par les matraques de la police azérie lors d'une manifestation non autorisée en 2003. Le médecin aurait ajouté que compte tenu de l'état de santé actuel de M. Huseynov, son incarcération dans un établissement pénitentiaire azéri pourrait mettre sa vie en danger.

.....

Un autre défenseur des droits humains et journaliste, M. **Ilqar Nasibov**, travaillant pour le Centre de ressources pour le développement de la démocratie et des ONG dans la ville de Nakhitchevan, a été brutalement agressé le 21 août 2014. M. Nasibov a été hospitalisé avec de multiples fractures et blessures. Dans le même temps, une enquête pénale a été ouverte contre lui par son agresseur pour « coups et blessures volontaires » (art. 127.1 du Code pénal). Avant l'audience, il lui a été interdit de quitter l'exclave du Nakhitchevan, une mesure préventive excessive l'empêchant d'obtenir l'aide médicale requise par son état (en règle générale, il est interdit aux personnes en instance de procès de quitter le pays, mais pas de quitter une région donnée). L'agresseur de M. Nasibov, M. Farid Askerov, a par la suite reconnu sa culpabilité lors d'une audience et a demandé à M. Nasibov de le pardonner. Les accusations portées contre M. Nasibov ont alors été annulées.

CONCLUSION

Ces dernières années, les autorités d'Azerbaïdjan ont intensifié la répression systématique des défenseurs des droits humains et d'autres voix dissidentes. La présidence de l'Azerbaïdjan du Comité des ministres du Conseil de l'Europe a tristement coïncidé avec une répression accrue contre les défenseurs des droits humains et les ONG.

Si Bashir Suleymanli a été gracié le 18 mars 2015, huit autres défenseurs des droits de l'Homme étaient toujours derrière les barreaux au 1er avril 2015. En outre, les autorités azéries ont progressivement rendu la législation sur les ONG et les subventions plus contraignante en appliquant des dispositions répressives, dans le but d'asphyxier littéralement les organisations de la société civile et d'annihiler leur capacité d'action.

Dans le même temps, les autorités ont tenté d'afficher une image positive du pays et de s'ériger en modèle de développement aux yeux du monde. Au cours de la dernière décennie, les revenus du pétrole et du gaz ont permis au gouvernement azéri de lancer des politiques de travaux publics massifs au niveau local, souvent accompagnées d'actes de corruption et d'expulsions forcées.

À l'échelle internationale, les profits liés à l'énergie ont également contribué à remodeler les relations de l'Azerbaïdjan avec les pays occidentaux. Sur fond de tensions géopolitiques croissantes entre la Russie d'une part et l'Union européenne et les États-Unis d'autre part, l'Occident est devenu de plus en plus dépendant de la « route énergétique alternative », dont l'Azerbaïdjan est la pierre angulaire. Dans ce contexte, l'influence de l'Occident sur le pouvoir azéri s'est progressivement érodée.

De la même façon, la volonté des autorités d'interagir avec les ONG internationales, notamment pour leur permettre l'accès aux centres de détention, semble s'être affaiblie au cours des dernières années. Ainsi, dans le cadre de leur mission à Bakou en janvier, la FIDH et l'OMCT n'ont pas pu rencontrer de représentants du ministère de la Justice, ni obtenir l'accès aux centres de détention.

Il est à craindre que l'approche des premiers Jeux européens, qui doivent se dérouler en juin dans la capitale azérie, restreindra encore davantage la marge de manœuvre des journalistes indépendants pour enquêter librement sur les questions de droits humains et de démocratie. En outre, les procès en cours de Rasul Jafarov et d'Intigam Alyiev contribuent à propager un sentiment d'intimidation sur une société civile azérie déjà paralysée.

En amont des Jeux, l'Observatoire envisage de reprendre sa mission « interrompue » en Azerbaïdjan afin de rendre visite aux défenseurs des droits de l'Homme incarcérés et d'appeler une fois de plus à leur libération, et à la fin du harcèlement contre la société civile. Les autorités devraient profiter des prochains Jeux pour démontrer leur volonté de respecter leurs obligations internationales en matière de droits humains, en libérant les défenseurs des droits de l'Homme et les prisonniers politiques, en modifiant la législation relative aux ONG, en débloquant les comptes bancaires des ONG et des militants, en permettant à la société civile de fonctionner et aux journalistes de pouvoir s'exprimer librement, en respectant les droits civils et politiques et enfin en tolérant la critique. C'est seulement à ces conditions que les Jeux de Bakou pourront être considérés comme une réussite. En revanche, si toutes ces conditions ne sont pas remplies, ces Jeux seront vus par la communauté internationale comme une mascarade de plus visant à redorer le blason du pays, déjà écorné en matière de droits humains et de démocratie.

RECOMMANDATIONS

Aux autorités nationales :

Garantir en toutes circonstances l'intégrité physique et psychologique de tous les défenseurs des droits humains détenus et de tous les défenseurs des droits humains en Azerbaïdjan ;

Cesser tout acte de torture ou de mauvais traitement à l'encontre des défenseurs des droits de l'Homme détenus, et leur octroyer toute l'assistance médicale dont ils ont besoin ;

Accorder aux organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales un plein accès aux centres de détention où sont détenus les défenseurs ;

Permettre à l'Observatoire de reprendre sa mission avec une garantie préalable que les chargés de mission seront autorisés à rendre visite aux défenseurs des droits humains emprisonnés ;

Autoriser les représentants de l'OSCE, du Conseil de l'Europe et des Nations unies à réaliser des visites de pays sur la situation des défenseurs en Azerbaïdjan ;

Appliquer pleinement les décisions de la Cour européenne des droits de l'Homme, ainsi que les recommandations des organes de supervision des traités et de l'examen périodique universel des Nations unies ;

Libérer immédiatement et inconditionnellement tous les défenseurs des droits humains détenus, car leurs détentions sont arbitraires et ne visent qu'à sanctionner leurs activités de défense des droits humains ;

Garantir le droit à la défense de tous les défenseurs des droits humains détenus en levant les obstacles à l'accès à leurs avocats, et mettre fin à la pratique consistant à priver les défenseurs des droits humains de leurs avocats en citant ceux-ci en tant que témoins lors des procès ;

Garantir le plein respect de la liberté d'association, en conformité avec le Pacte international sur les droits civils et politiques et la Déclaration des Nations unies sur les défenseurs des droits de l'Homme ;

A cet effet, amender la loi sur les ONG et la loi sur les subventions afin de les rendre conformes aux recommandations de l'Opinion 787/2014 de la Commission de Venise, adoptée le 15 décembre 2014 ;

Mettre un terme à toute forme de harcèlement — y compris lors des procès et de l'instruction — contre tous les défenseurs des droits humains détenus, et plus généralement contre tous les défenseurs des droits humains en Azerbaïdjan ;

Se conformer aux dispositions de la Déclaration des Nations unies sur les défenseurs des droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 9 décembre 1998, en particulier : l'article 1, qui dispose que « chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international » ; l'article 5, qui souligne le droit de chaque individu à créer, adhérer et participer à des organisations non gouvernementales ; et l'article 12.2, qui dispose que l'État doit « prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer que les autorités compétentes protègent toute personne, individuellement ou en association avec d'autres, de toute violence, menace, représailles, discrimination de facto ou de jure, pression ou autre action arbitraire dans le cadre de l'exercice légitime de ses droits » ;

Assurer en toutes circonstances le respect des droits humains et des libertés fondamentales conformément aux normes internationales des droits humains et aux traités internationaux ratifiés par l'Azerbaïdjan.

.....
Aux Nations unies, et notamment aux procédures spéciales (particulièrement aux Rapporteurs spéciaux sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme, sur la torture et autres traitements inhumains et dégradants, sur le droit à la liberté d'association et de rassemblement, sur le droit à la liberté d'expression, et sur l'indépendance des juges et des avocats) :

Condamner publiquement la détérioration de la situation des défenseurs des droits humains dans le pays, y compris les actes de harcèlement, les arrestations, les détentions arbitraires et les attaques, et appeler à la condamnation de tous les responsables de telles violations ;

Appeler les autorités azéries à garantir l'intégrité physique et psychologique de tous les défenseurs des droits humains détenus et de tous les défenseurs des droits humains ;

Continuer d'accorder une attention particulière à la protection des défenseurs des droits humains en Azerbaïdjan, conformément à la Déclaration des Nations unies sur les défenseurs des droits de l'Homme, et assurer le suivi de la mise en œuvre des recommandations adressées à l'Azerbaïdjan ;

Plus spécifiquement :

Au Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme :

Assurer le suivi, en coopération avec d'autres procédures spéciales pertinentes, des cas individuels de défenseurs victimes de harcèlement en Azerbaïdjan ;

Adresser une demande d'invitation aux autorités azéries en vue de réaliser une visite officielle sur la situation des défenseurs.

Au Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'association et de rassemblement :

Assurer le suivi, en coopération avec d'autres procédures spéciales pertinentes, des cas individuels de défenseurs et d'ONG faisant face à des obstacles en matière de liberté d'association et de rassemblement ;

Adresser une demande d'invitation aux autorités azéries en vue de réaliser une visite officielle sur l'état de la liberté d'association et de rassemblement dans le pays.

Au Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'expression :

Assurer le suivi, en coopération avec d'autres procédures spéciales pertinentes, des cas individuels de défenseurs faisant face à des obstacles en matière de liberté d'expression ;

Adresser une demande d'invitation aux autorités azéries en vue de réaliser une visite officielle sur l'état de la liberté d'expression dans le pays.

Au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats :

Assurer le suivi, en coopération avec d'autres procédures spéciales pertinentes, des cas individuels de défenseurs et d'ONG victimes de harcèlement judiciaire en raison de leurs activités de défense des droits de l'Homme ;

Adresser une demande d'invitation aux autorités azéries en vue de réaliser une visite officielle sur l'état de l'indépendance des juges et des avocats dans le pays.

Au Comité contre la torture (CAT) des Nations unies :

Mettre la question des traitements cruels, inhumains ou dégradants subis par les défenseurs des droits humains incarcérés à l'ordre du jour des prochains examens de l'Azerbaïdjan ;

Aux membres du Conseil des droits de l'Homme :

Prendre des mesures concertées visant à exhorter le gouvernement d'Azerbaïdjan à mettre fin

.....
à la répression des défenseurs des droits humains, des acteurs de la société civile et des voix indépendantes dans le pays, et à bannir le recours à tout traitement cruel, inhumain ou dégradant ou à toute sanction à leur encontre.

Faciliter l'adoption d'une résolution établissant un mécanisme de contrôle international de la situation des droits de l'Homme en Azerbaïdjan. Entre-temps, les États membres et observateurs du Conseil doivent définir, comme une question d'urgence, une déclaration orale conjointe à l'ordre du jour du point 4 du Conseil (« des situations qui requièrent l'attention du Conseil »).

À l'Union européenne et ses États membres :

Travailler sur une approche stratégique pour faire avancer les droits de l'Homme en Azerbaïdjan

L'Union européenne doit éviter de chercher une conclusion précipitée des négociations en cours avec l'Azerbaïdjan en vue de se conformer aux engagements de l'UE en matière des droits de l'Homme. Notamment sur les points suivants :

Le cadre stratégique de l'UE sur les droits de l'Homme et de la démocratie stipule que : « *L'UE encouragera le respect des droits humains dans tous les domaines de son action extérieure sans exception. En particulier, elle fera en sorte que la promotion des droits de l'Homme soit partie intégrante des questions [...] d'énergie, [...] de politique* », et précise que l'UE « *fera usage de tous les instruments mis à sa disposition, y compris les sanctions et les condamnations* ».

Les conclusions du Conseil du 27 février 2012 sur le Sud-Caucase dans lesquelles l'UE a souligné « *la nécessité de progresser dans la voie de la réforme démocratique, la primauté du droit et le respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, en particulier la liberté d'expression et de réunion, ainsi que les principes du droit international, comme des éléments déterminants pour renforcer les relations bilatérales entre l'UE et l'Azerbaïdjan* ».

La résolution du Parlement européen du 18 septembre 2014 (2014/2832(RSP)), qui réaffirme la position du Parlement selon laquelle « *le soutien de l'UE et sa coopération avec la République d'Azerbaïdjan — y compris les négociations en cours visant à mettre en place un partenariat stratégique de modernisation du pays — seront subordonnés à l'existence et à l'inclusion des clauses relatives à la protection et la promotion des droits de l'Homme* » et que « *son consentement à la signature d'un accord de partenariat avec l'Azerbaïdjan sera conditionnel au respect des exigences mentionnées ci-dessus, à la libération des défenseurs des droits de l'Homme, au retrait de la législation qui restreint les activités de la société civile indépendante, et à l'arrêt de la répression et intimidation à l'encontre des ONG, des médias indépendants, des forces d'opposition, des défenseurs des droits de l'Homme, des militants des droits des minorités et des jeunes et des activistes sur les réseaux sociaux* ».

À ces fins, l'UE doit :

Condamner systématiquement, notamment à travers des déclarations au plus haut niveau, le harcèlement, les arrestations et la violence contre les défenseurs des droits humains, y compris à l'encontre des membres d'ONG, des journalistes et des avocats, et appeler à la condamnation des responsables de ces violations.

Encourager les autorités azéries à s'engager sur un programme d'actions concrètes majeures à entreprendre en priorité. Ces mesures devront englober les recommandations faites aux autorités nationales mentionnées ci-dessus, à commencer par la libération des détenus arbitrairement arrêtés et poursuivis pour avoir usé de leur droit à la liberté d'expression.

Revoir le mémorandum d'entente entre l'UE et l'Azerbaïdjan en matière d'énergie en intégrant une référence explicite aux droits de l'Homme et à la réforme de la justice comme condition préalable à la tenue de nouvelles réunions de mise en œuvre.

Envisager, comme demandé par le Parlement européen dans ses résolutions du 24 mai 2012 et du 18 septembre 2014, la possibilité de sanctions ciblées contre les responsables de violations des droits de l'Homme, dans le cas où les autorités azéries ne parviendraient pas à prendre les mesures proposées dans le plan d'actions en matière de droits de l'Homme.

.....
Indiquer explicitement quels sont les critères concrets auxquels les autorités azéries doivent se conformer pour pouvoir bénéficier des tranches de l'aide bilatérale dans le cadre de l'Instrument européen de voisinage. Cette aide étant subordonnée à la mise en place des réformes.

Analyser les résultats du soutien de l'UE au secteur de la justice en Azerbaïdjan et réévaluer le processus de suivi et les garanties qui doivent être mis en place afin de s'assurer que le soutien de l'UE ne sert pas la politique répressive des autorités. Veiller à ce que les indicateurs clés inclus dans le programme (notamment la durée moyenne de la détention provisoire, le nombre d'aveux obtenus par la force, le nombre de textes législatifs adoptés en conformité avec les normes de la Commission de Venise, le nombre de juges responsables d'une erreur judiciaire) soient remplis.

Dans tous les cas, renforcer le soutien à la société civile indépendante, notamment aux défenseurs des droits humains, aux avocats et aux médias

Veiller à ce que l'UE, les délégations des États membres et les responsables de mission prennent toutes les mesures nécessaires de protection, prévention et réaction, en particulier à travers des déclarations et des démarches locales, conformément aux directives de l'UE sur les défenseurs des droits de l'Homme, pour notamment :

- rencontrer périodiquement les défenseurs des droits humains et rendre plus visible la société civile indépendante ;
- rendre visite autant que possible aux défenseurs des droits humains détenus ;
- assister à toutes les audiences des procès contre les défenseurs des droits de l'Homme en raison de leurs activités de défense des droits humains.

Encourager l'UE à s'engager de manière plus stratégique envers la société civile, procéder à une évaluation régulière de l'évolution de la dynamique dans la société civile azérie et renforcer le soutien aux organisations indépendantes de la société civile et aux médias indépendants menacés de disparition qui sont financièrement ciblés par le blocage de leurs comptes ou l'attribution de lourdes amendes.

Au Conseil de l'Europe et notamment

Au Commissaire aux droits de l'Homme :

Continuer d'effectuer un suivi public de la situation des défenseurs des droits de l'Homme en Azerbaïdjan ;

À la Commission de Venise :

Appeler à la révision de la législation sur les ONG et sur les subventions, pour la rendre conforme aux recommandations de l'Opinion 787/2014, publiée par la Commission de Venise le 15 décembre 2014.

Adresser une nouvelle demande d'invitation aux autorités en vue d'une rencontre sur ces questions.

À l'Assemblée parlementaire :

Adopter une résolution lors de sa prochaine session, condamnant la détérioration de la situation des défenseurs en Azerbaïdjan ;

Appeler à une suspension du droit de vote des parlementaires azéris siégeant à l'APCE, conformément à la règle n°9 des Règles de procédure de l'APCE, tant que la situation des défenseurs demeurera préoccupante dans le pays.

À la Cour européenne des droits de l'Homme

Accorder la priorité à toutes les requêtes introduites devant la CEDH concernant les défenseurs des droits de l'Homme en détention.

.....
Évaluer les éventuelles violations de l'article 18 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Formuler des recommandations en vertu de l'article 46 de la Convention européenne des droits de l'Homme, en tenant compte du caractère systématique des violations des droits des défenseurs des droits humains.

À l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et notamment

Au Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'Homme (BIDDH)

Continuer à surveiller la situation des défenseurs des droits de l'Homme en Azerbaïdjan.

Dénoncer publiquement les violations des droits des défenseurs des droits de l'Homme en Azerbaïdjan.

Surveiller les procès des défenseurs des droits de l'Homme victimes de harcèlement judiciaire en Azerbaïdjan.

Entreprendre une visite en Azerbaïdjan pour évaluer la situation des défenseurs des droits de l'Homme et rendre visite à ceux qui sont incarcérés.

Au Conseil permanent de l'OSCE

Dénoncer régulièrement les cas de violations des droits des défenseurs des droits de l'Homme en Azerbaïdjan et assurer un suivi régulier des mesures prises.

Au Conseil ministériel de l'OSCE

Adopter une décision sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme dans l'espace de l'OSCE, avec une attention particulière sur l'Azerbaïdjan, à l'occasion du prochain Conseil ministériel.

Aux États membres de l'OSCE

Appliquer les directives du BIDDH (Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'Homme) de l'OSCE concernant les défenseurs des droits de l'Homme, notamment en prenant toutes les mesures nécessaires de protection, de prévention et de réaction, et en particulier :

- rencontrer régulièrement les défenseurs des droits de l'Homme et donner de la visibilité aux actions de la société civile indépendante ;
- rendre visite autant que possible aux défenseurs des droits de l'Homme incarcérés ;
- assister à toutes les audiences des procès contre des défenseurs des droits de l'Homme en raison de leurs activités de défense de droits de humains.

À l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE)

Reconnaître que la participation des organisations indépendantes de la société civile azérie est une exigence de l'ITIE, et soutenir son engagement actif à chaque étape décisive du processus de l'ITIE ;

Veiller à ce que les représentants de la société civile au sein de l'ITIE soient indépendants et qu'ils n'appartiennent pas à des secteurs représentant les intérêts des autorités, des partis politiques ou des entreprises ;

S'assurer qu'aucun militant de la société civile n'est harcelé ou intimidé pour son travail de promotion de la transparence.

À cette fin, exhorter le gouvernement d'Azerbaïdjan à se conformer aux règles de l'ITIE protégeant la libre participation citoyenne, en :

.....
Amendant la législation sur les ONG et les subventions, conformément à l'Avis n° 787/2014, publié par la Commission de Venise le 15 décembre 2014 ;

Mettant fin au harcèlement judiciaire des militants et des ONG de la société civile, y compris des ONG non enregistrées membres de l'ITIE ;

Débloquant les comptes bancaires des ONG, dirigeants et employés affectés ;

Permettant aux ONG internationales de fonctionner sans ingérence indue, notamment en permettant aux branches d'ONG internationales ayant été forcées à la fermeture de reprendre leurs activités ;

Garantir un environnement propice à la participation libre de la société civile et au débat public sur l'ITIE, en permettant aux journalistes de rendre compte librement, y compris sur la base de données et de rapports tirés des activités de l'ITIE, et garantir la tenue de discussions ouvertes sur les questions de l'ITIE ;

Libérant tous les prisonniers politiques, y compris les défenseurs des droits humains.

Aux États ayant une forte relation économique avec l'Azerbaïdjan

Appeler les autorités azéries à libérer les prisonniers politiques, et notamment les défenseurs des droits humains.

ANNEXES

ANNEXE 1 - Une législation sur les ONG contraire aux normes des Nations unies en matière de liberté d'association

Normes internationales

La Déclaration de l'ONU de 1998 sur les défenseurs des droits de l'Homme, fait explicitement référence au droit à s'associer et à accéder aux financements dans le but de promouvoir et protéger les droits humains et les libertés fondamentales.

Concernant le droit à s'associer, l'article 5 de la Déclaration prévoit que :

« Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, aux niveaux national et international : de se réunir et de se rassembler pacifiquement ; de former des organisations, associations ou groupes non gouvernementaux, de s'y affilier et d'y participer ; de communiquer avec des organisations non gouvernementales ou intergouvernementales ».

Le droit à la liberté d'association est un droit fondamental à caractère universel, consacré par de nombreux traités et normes internationaux, tout particulièrement l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP). Dans sa communication n°1274/2004, le Comité des droits de l'Homme (CCPR) des Nations unies a fait observer que « le droit à la liberté d'association ne comprend pas uniquement le droit de créer une association, mais garantit aussi le droit de cette association d'accomplir librement les activités pour lesquelles elle a été créée. La protection conférée par l'article 22 s'étend à toutes les activités d'une association »⁴⁹.

Les restrictions admissibles à l'exercice de ce droit sont clairement prévues et définies dans le droit positif. Seules sont admissibles les restrictions « prévues par la loi » et « nécessaires dans une société démocratique ».

Dans sa jurisprudence, le CCPR a conclu que sur la base de l'article 22 du PIDCP, toute restriction ou mesure doit être prise dans le but d'« éviter un danger réel, et non pas seulement hypothétique, pour la sécurité nationale et l'ordre démocratique »⁵⁰, et ajouté que « l'existence de toute justification raisonnable ou objective pour limiter la liberté d'association n'est pas suffisante. L'état partie doit également démontrer que l'interdiction de l'association et que les poursuites contre des personnes pour leur appartenance à cette association sont réellement nécessaires pour éviter un danger réel, et non pas seulement hypothétique, pour la sécurité nationale et l'ordre démocratique, et seulement si des mesures moins draconiennes s'avèreraient insuffisantes pour parvenir à cet objectif ».

Le CCPR souligne également que de telles mesures doivent être soigneusement évaluées, et insiste sur le caractère essentiel de la proportionnalité de toute mesure ou restriction⁵¹. Le CCPR ajoute à cet égard qu'il est nécessaire d'évaluer ces restrictions à la lumière des conséquences qu'elles peuvent avoir sur les membres d'une association⁵².

Concernant le droit à obtenir des financements, l'article 13 de la Déclaration prévoit que :

« Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de solliciter, recevoir et utiliser des ressources dans le but exprès de promouvoir et protéger les droits de l'Homme et les libertés fondamentales par des moyens pacifiques, conformément à l'article 3 de la présente Déclaration ».

Si la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'Homme protège le droit des défenseurs à solliciter, recevoir et utiliser des financements, elle n'en limite pas les sources (privées/publiques, locales/

49. Cf. CCPR, Communication no. 1274/2004, para 7.2.

50. Cf. CCPR, Communication no. 1119/2002, para. 7.2.

51. Cf. CCPR, Communication no. 1274/2004, para. 7.6.

52. Cf. CCPR, Communication no. 1093/2001, para. 7.3.

étrangères). Par conséquent, elle inclut implicitement dans son champ d'application le droit des ONG à accéder à des fonds de donateurs étrangers. La Rapporteuse spéciale des Nations unies sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme a d'ailleurs souligné que la Déclaration protège le droit de « recevoir des financements de différentes sources, inclus de sources étrangères »⁵³. Elle a considéré, tout comme la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme avant elle⁵⁴, que « les États devraient autoriser les défenseurs des droits de l'Homme, en particulier les [ONG], à faire appel à des sources de financement étrangères dans le cadre de la coopération internationale, à laquelle la société civile a autant droit que l'État »⁵⁵.

La Rapporteuse spéciale a par ailleurs souligné que l'accès au financement constitue un « élément inhérent au droit à la liberté d'association », et que « pour que les organisations de défense des droits de l'Homme soient en mesure de mener leurs activités, il est indispensable qu'elles puissent s'acquitter de leurs fonctions sans entrave aucune, notamment sans restriction au financement »⁵⁶.

Le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association a repris ces recommandations dans son premier rapport présenté au Conseil des droits de l'Homme, ajoutant que « [l]es associations, enregistrées ou non, devraient avoir le droit de solliciter des fonds et des ressources auprès d'entités nationales, étrangères et internationales et de recevoir de tels fonds, notamment d'individus, d'entreprises, d'organisations de la société civile, de gouvernements et d'organisations internationales »⁵⁷.

Récemment, lors de sa 64^e session, le Groupe de travail des Nations unies (ONU) sur la détention arbitraire (GTDA) a adopté la décision A/HRC/WGAD/2012/39, publiée le 23 novembre 2013, dans laquelle il a conclu que la détention de M. Ales Bialiatski, président du Centre des droits de l'Homme (CDH) « Viasna » et vice-président de la FIDH (Biélorus), était arbitraire car « contraire à l'article 20, paragraphe 1 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme [DUDH] et à l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques » (PIDCP).

En août 2011, M. Bialiatski a été arrêté et accusé de « fraude fiscale à grande échelle » sur la base des articles 243, partie 2 du Code pénal du Biélorus. Le 24 novembre, au terme de quatre mois de détention préventive, la Cour du district de Pervomaiski à Minsk l'a condamné à quatre ans et demi d'emprisonnement assortis d'un régime strict d'incarcération, à la confiscation de ses biens, y compris les locaux utilisés pour les bureaux de Viasna, et à une amende de 757 526 717 roubles biélorusses (environ 70 000 €). Le 24 janvier 2012, le tribunal municipal de Minsk a confirmé la condamnation en appel, après que toutes les motions introduites par les avocats de M. Bialiatski eurent été rejetées.

Le GTDA a conclu que les États parties au PIDCP « avaient non seulement une obligation négative de ne pas interférer avec la création d'associations ou de leurs activités, mais aussi une obligation positive d'assurer et de mettre en œuvre [...] des mesures propres à faciliter les activités des associations par le biais de financements publics ou d'exonérations fiscales pour les fonds provenant de l'étranger.

53. Cf. Assemblée générale des Nations unies, *report of the Special Rapporteur on the situation of human rights defenders*, United Nations Document A/66/203, 28 juillet 2011, para. 70.

54. Cf. Assemblée générale des Nations unies, *report of Special Representative of the Secretary-General on the situation of human rights defenders*, United Nations Document A/59/401, 1er octobre 2004, para. 82.

55. Cf. Assemblée générale des Nations unies, *report of Special Rapporteur on the situation of human rights defenders*, United Nations Document A/66/203, 28 juillet 2011, para. 70.

56. Cf. Assemblée générale des Nations unies, *report of Special Rapporteur on the situation of human rights defenders*, United Nations Document A/64/226, 4 août 2009, para. 91.

57. Cf. Conseil des droits de l'Homme de l'ONU, *report of the Special Rapporteur on the rights to freedom of peaceful assembly and of association*, UN Document A/HRC/20/27, paragraphes 67-68, 21 mai 2012.

ANNEXE 2 - Une législation sur les ONG critiquée par la Commission de Venise du Conseil de l'Europe

En décembre 2014, la Commission de Venise du Conseil de l'Europe a rendu un avis sur la législation azérie en matière de liberté d'association, relevant une seule avancée – le délai théorique de 30 jours accordé aux ONG pour rectifier les violations alléguées par les autorités – et déplorant, du reste, le renforcement des restrictions à la liberté de s'associer. Dans son avis, la Commission a notamment conclu que :

- la procédure d'enregistrement reste fastidieuse,
- les sections locales d'ONG étrangères restent soumises à des réglementations spécifiques et problématiques,
- les ONG peuvent être dissoutes même pour des infractions mineures,
- de nouvelles obligations de déclaration et de signalement auprès des autorités des subventions et dons reçus par les ONG ont été introduites,
- la supervision des ONG s'est renforcée, reflétant une approche « paternaliste » des autorités envers la société civile.

Par conséquent, la Commission de Venise a recommandé aux autorités azéries⁵⁸ :

- de simplifier le processus d'enregistrement des ONG,
- d'éliminer les obstacles à l'enregistrement de sections locales d'ONG étrangères,
- d'abroger l'amendement introduisant des obstacles à l'obtention de fonds étrangers,
- d'abroger les dispositions permettant une intervention dans les affaires internes des ONG.

ANNEXE 3 - Les articles du Code pénal utilisés pour réprimer les défenseurs des droits humains

Fraude à grande échelle (article 178.3.2 du Code pénal)

178.1 La « fraude » est le fait de détenir un bien appartenant à autrui ou d'acheter un bien appartenant à autrui par tromperie ou abus de confiance

178.3. Le même acte commis :

178.3.2. en causant un dommage à grande échelle

est puni d'une peine de 7 à 12 ans de prison pouvant être assortie de la confiscation des biens

Détournement (article 179.3.2 du Code pénal)

179.1. Le « détournement » est l'obtention illégale d'un bien appartenant à autrui.

179.3. [Les actes prévus à l'article 179.1] commis :

179.3.2. à grande échelle

sont punis d'une peine de 7 à 12 ans de prison pouvant être assortie de la confiscation des biens

Activité professionnelle illégale générant des profits importants (article 192.2.1 du Code pénal)

192.1. Toute activité professionnelle menée sans être enregistrée conformément à la législation de la République d'Azerbaïdjan, ou sans autorisation spéciale dans les cas où une telle autorisation est obligatoire, ou en violation des conditions prévues par ces autorisations, causant des dommages aux citoyens, aux organisations ou à l'état de manière significative [...]

58. Cf. Opinion 787/2014 de la Commission de Venise, adoptée le 15 décembre 2014.

.....
192.2. [...] menée :

192.2.1. en extorquant un montant de revenus significatif

Selon les lois en vigueur, le seuil du «montant de revenus significatif» est établi à 7,000 manat (approx. 6,300 euros)

192.2.2. par un groupe organisé ;

est punie d'une peine allant de 3 à 5 ans de prison

Évasion fiscale (article 213.1 du Code pénal)

213.1. La soustraction par une personne physique du paiement d'impôts ou d'autres sommes obligatoires d'un montant significatif via le défaut de soumission d'une déclaration prévue par la législation de la République d'Azerbaïdjan, ou via la soumission d'une déclaration présentant des revenus ou des charges erronés, ou de toute autre manière

est punie d'une amende de 1 000 à 2 000 manats ou de travaux correcteurs d'une durée pouvant aller jusqu'à deux ans ou de privation de liberté jusqu'à 3 ans pouvant être assortie d'une interdiction d'occuper certains postes publiques ou d'exercer certaines activités professionnelles pour une durée pouvant aller jusqu'à 3 ans

Évasion fiscale à grand échelle (article 213.2.2 du Code pénal)

213.2. Le même acte :

213.2.2. commis en extorquant un montant important de revenus

est puni d'une peine de 3 à 7 ans de prison pouvant être assortie d'une privation du droit à occuper certains postes publiques ou à exercer certaines activités professionnelles pour une durée pouvant aller jusqu'à 3 ans

Selon les lois en vigueur, le seuil du «montant significatif de revenus» est établi entre 2 000 et 50 000 manats (approx. entre 1,800 et 45 000 euros), tandis que le «montant important de revenus» est supérieur à 50 000 manats (approx. 45 000 euros)

Production illégale, achat, stockage, transport, transfert ou vente de narcotiques et de substances psychotropes (article 234.4.3)

234.2. L'achat ou le stockage illégal en vue de vendre, de fabriquer, de traiter, de transporter, de transférer ou de vendre des narcotiques ou des substances psychotropes

234.4. réalisé :

234.4.3. dans des proportions importantes

est puni de 5 à 12 ans d'emprisonnement assortis d'une confiscation des biens

Trahison d'État (article 274 du Code pénal)

La «trahison d'État» est une action délibérée commise délibérément par un citoyen de la République d'Azerbaïdjan pour tenter à la souveraineté, l'intégrité territoriale, la sécurité nationale ou la défense de la République d'Azerbaïdjan : passage dans le camp ennemi, espionnage, transmission de secrets d'État à un État étranger, assistance à un État étranger, une organisation étrangère ou leurs représentants pour mener une activité illégale contre la République d'Azerbaïdjan

est puni d'une peine de 10 à 15 ans de prison ou d'une peine de prison à vie assortie ou non d'une confiscation des biens. Selon l'Article 57 du Code pénal, la peine de prison ne s'applique pas aux femmes

Incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse (article 283.2.2)

Les actions visant à inciter à l'hostilité nationale, raciale ou religieuse, à l'humiliation des acquis nationaux, ainsi que les actions visant à restreindre les droits des citoyens, ou à établir la supériorité de citoyens sur la base de leur appartenance nationale ou raciale, tout comme les actes de foi commis publiquement ou via les médias

283.2. [...] commises :

283.2.2. par une personne sur la base de son statut professionnel

sont punies d'une peine de 3 à 5 ans de prison

Abus de pouvoir (article 308.2 du Code pénal)

L'abus de pouvoir délibéré, contraire aux intérêts professionnels [...] causant un dommage essentiel aux droits et intérêts légitimes des citoyens ou organisations ou protégés par les intérêts légaux d'une société ou d'un État

308.2. [...] lorsqu'il entraîne de lourdes conséquences :

est puni d'une peine de 3 à 7 ans de prison assortie d'une privation du droit à occuper certaines professions ou à s'impliquer dans certaines activités professionnelles pour une période pouvant aller jusqu'à 3 ans

Depuis juillet 2011, le terme «abus de pouvoir» s'applique aux personnes entreprenant des activités entrepreneuriales sans enregistrement permettant ainsi d'inculper selon l'Article 308.2 des responsables d'ONG non enregistrées

Faux et usage de faux (article 313 du code pénal)

Le faux et usage de faux, caractérisé par le fait d'utiliser [...] des documents officiels comportant des données manifestement erronées, ainsi que d'insérer, dans des documents spécifiques, des corrections déformant la validité de leur contenu, commis dans un intérêt privé ou personnel

est puni d'une amende de 500 à 1 000 manats, ou d'une peine de travaux d'intérêt général pouvant aller jusqu'à 240 heures, ou d'une peine de une à deux années de travaux correcteurs, ou d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à 2 ans, assortie ou non d'une privation du droit à occuper certains postes ou à s'impliquer dans certaines activités pour une période pouvant aller jusqu'à deux ans

Contrefaçon (articles 320.1 et 320.2 du Code pénal)

La falsification, la fabrication ou la vente de documents officiels, de récompenses étatiques, de sceaux, de tampons, de formulaires, ou l'utilisation de documents contrefaits

320.1. La falsification de certificats ou d'autres documents officiels accordant certains droits ou allégeant certaines charges, dans le but d'utiliser ou de vendre ces documents, tout comme la fabrication ou la vente, pour les mêmes motifs, de récompenses d'État de la République d'Azerbaïdjan, de tampons, de sceaux, de formulaires contrefaites

est punie d'une amende de 1 000 à 3 000 manats ou d'une peine de travaux correctifs d'une durée pouvant aller jusqu'à 2 ans ou d'emprisonnement d'une durée pouvant aller jusqu'à 2 ans

320.2. L'utilisation de documents manifestement contrefaits visés par l'article 320 .1 du présent code

.....
est punie d'une amende de 200 à 500 manats, d'une peine de travaux d'intérêt général entre 240 et 300 heures, ou d'une peine de travaux correctifs ou d'emprisonnement d'une durée pouvant aller jusqu'à un an

Ajoutons que la détention préventive peut être prolongée jusqu'à 18 mois, ce qui signifie que les défenseurs des droits de l'Homme peuvent être détenus jusqu'à un an et demi sans qu'aucune enquête ou accusation concrète ne soit officiellement énoncée.

.....



SIGRID RAUSING TRUST



MAIRIE DE PARIS



La FIDH et l'OMCT souhaitent remercier l'Agence suédoise de développement international (SIDA), la Fondation de France, la fondation « Open Society », la Fondation « Un monde par tous », la Mairie de Paris, le ministère finlandais des Affaires étrangères, le ministère français des Affaires étrangères, le ministère néerlandais des Affaires étrangères, le ministère norvégien des Affaires étrangères, l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF), la République et le Canton de Genève et Sigrid Rausing Trust pour avoir rendu possible la publication de ce rapport. Son contenu relève de la seule responsabilité de la FIDH et de l'OMCT et ne doit en aucun cas être interprété comme reflétant l'opinion des institutions les soutenant.



Établir les faits

Des missions d'enquête et d'observation judiciaire

De l'envoi d'un observateur judiciaire à l'organisation d'une mission internationale d'enquête, la FIDH développe depuis cinquante ans une pratique rigoureuse et impartiale d'établissement des faits et des responsabilités. Les experts envoyés sur le terrain sont des bénévoles. La FIDH a mandaté environ 1 500 missions dans une centaine de pays ces 25 dernières années. Ces actions renforcent les campagnes d'alerte et de plaidoyer de la FIDH.

Soutenir la société civile

Des programmes de formation et d'échanges

En partenariat avec ses organisations membres et dans leur pays, la FIDH organise des séminaires, tables rondes... Ils visent à renforcer la capacité d'action et d'influence des défenseurs des droits de l'Homme et à accroître leur crédibilité auprès des pouvoirs publics locaux.

Mobiliser la communauté des États

Un lobbying permanent auprès des instances intergouvernementales

La FIDH soutient ses organisations membres et ses partenaires locaux dans leurs démarches au sein des organisations intergouvernementales. Elle alerte les instances internationales sur des situations de violations des droits humains et les saisit de cas particuliers. Elle participe à l'élaboration des instruments juridiques internationaux.

Informer et dénoncer

Mobilisation de l'opinion publique

La FIDH alerte et mobilise l'opinion publique. Communiqués et conférences de presse, lettres ouvertes aux autorités, rapports de mission, appels urgents, web, pétitions, campagnes... La FIDH utilise ces moyens de communication essentiels pour faire connaître et combattre les violations des droits humains..

17 passage de la Main-d'Or - 75011 Paris - France
Tél. : + 33 1 43 55 25 18 / Fax : + 33 1 43 55 18 80 / www.fidh.org



Créée en 1985, l'Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT) constitue aujourd'hui la principale coalition internationale d'organisations non gouvernementales (ONG) luttant contre la torture, les exécutions sommaires, les disparitions forcées et tout autre traitement cruel, inhumain ou dégradant.

Avec 311 organisations affiliées à son Réseau SOS-Torture, l'OMCT est le plus important réseau d'organisations non gouvernementales actives dans la protection et la promotion des droits de l'Homme dans le monde.

Son Secrétariat international, basé à Genève, accorde une **assistance médicale, juridique et/ou sociale aux victimes de torture** et assure la diffusion quotidienne d'**interventions urgentes** dans le monde entier, en vue de prévenir les violations graves des droits de l'Homme, protéger les individus et lutter contre l'impunité. En outre, certaines de ses activités ont pour objectif d'apporter un soutien et une protection à certaines catégories particulièrement vulnérables comme les femmes, les enfants et les défenseurs des droits de l'Homme. L'OMCT mène aussi des campagnes sur les violations des droits économiques, sociaux et culturels. Dans le cadre de ses activités, l'OMCT soumet également **des communications individuelles et des rapports alternatifs** aux mécanismes des Nations unies et collabore activement à **l'élaboration, au respect et au renforcement des normes et mécanismes internationaux** de protection des droits de l'Homme.

L'OMCT jouit du statut consultatif ou d'observateur auprès de l'ECOSOC (Organisation des Nations unies), l'Organisation Internationale du Travail, la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, l'Organisation Internationale de la Francophonie et le Conseil de l'Europe.

8 rue du Vieux-Billard - PO Box 21 - CH-1211 Geneva 8 - Switzerland

Activités de l'Observatoire

L'Observatoire est un programme d'action fondé sur la conviction que le renforcement de la coopération et de la solidarité à l'égard des défenseurs des droits de l'Homme et de leurs organisations contribue à briser l'isolement dans lequel ils se trouvent. Il se base également sur le constat de la nécessité absolue d'une réponse systématique des ONG et de la communauté internationale à la répression dont sont victimes les défenseurs.

En ce sens, l'Observatoire s'est fixé comme priorité de mettre en place :

- Un système d'alerte systématique de la communauté internationale sur les cas de harcèlement et de répression des défenseurs des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, en particulier lorsqu'ils nécessitent une intervention urgente ;
- Une observation judiciaire des procès et, en cas de besoin, une assistance juridique directe ;
- Des missions internationales d'enquête et de solidarité ;
- Une aide personnalisée aussi concrète que possible, y compris une assistance matérielle, en vue d'assurer la sécurité des défenseurs victimes de graves violations ;
- L'élaboration, la publication et la diffusion au niveau international de rapports relatifs aux violations des droits et des libertés des personnes ou de leurs organisations agissant en faveur des droits de l'Homme du monde entier ;
- Une action soutenue auprès de l'Organisation des Nations unies, notamment auprès de la Rapporteuse spéciale sur les défenseurs des droits de l'Homme et, lorsque nécessaire, auprès des rapporteurs et groupes de travail thématiques et géographiques ;
- Une action de mobilisation auprès des autres organisations intergouvernementales régionales et internationales, telles l'Organisation des Etats américains (OEA), l'Union africaine (UA), l'Union européenne (UE), l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), le Conseil de l'Europe, l'Organisation internationale de la francophonie (OIF), le Commonwealth, la Ligue des Etats arabes l'Association des nations de l'Asie du sud-est (ASEAN) et l'Organisation internationale du travail (OIT).

Les activités de l'Observatoire reposent sur la concertation et la coopération avec des organisations non gouvernementales nationales, régionales et internationales.

L'Observatoire, répondant à un souci d'efficacité, a décidé de faire preuve de flexibilité dans l'examen de la recevabilité des cas qui lui sont transmis, en se fondant sur la "définition opérationnelle" adoptée par l'OMCT et la FIDH : "Toute personne qui risque ou qui est victime de représailles, de harcèlement ou de violations en raison de son engagement, conformément aux instruments internationaux de protection des droits de l'Homme, individuellement ou en association avec d'autre, en faveur de la promotion et de la mise en œuvre des droits reconnus par la Déclaration universelle des droits de l'Homme et garantis par les divers instruments internationaux".

À l'appui de ses activités d'alerte et de mobilisation, l'Observatoire dispose d'un système de communication à destination des défenseurs en danger.

Ce système, dénommé Ligne d'Urgence, est accessible par :

E-mail: Appeals@fidh-omct.org

FIDH Tel: + 33 1 43 55 25 18 Fax: + 33 1 43 55 18 80

OMCT Tel: + 41 22 809 49 39 Fax: + 41 22 809 49 29